



VILLE DE LAC-SERGENT

Règlement de zonage

Numéro 314-14

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 14 avril 2026 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 324-15, adopté le 19 mai 2015, entré en vigueur le 22 juin 2015
2. Règlement numéro 327-15, adopté le 15 février 2016, entré en vigueur le 21 mars 2016
3. Règlement numéro 334-16, adopté le 18 juillet 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016
4. Règlement numéro 345-17, adopté le 19 juin 2017, entré en vigueur le 20 juillet 2017 *
5. Règlement numéro 338-17, adopté le 20 novembre 2017, entré en vigueur le 18 décembre 2017 *
6. Règlement numéro 355-18, adopté le 16 avril 2018, entré en vigueur le 18 mai 2018
7. Règlement numéro 364-18, adopté le 17 septembre 2018, entré en vigueur le 22 octobre 2018 *
8. Règlement numéro 390-21, adopté le 18 octobre 2021, entré en vigueur le 25 novembre 2021
9. Règlement numéro 391-21, adopté le 21 février 2022, entré en vigueur le 17 juin 2022
10. Règlement numéro 398-22, adopté le 18 juillet 2022, entré en vigueur le 19 août 2022
11. Règlement numéro 400-22, adopté le 15 août 2022, entré en vigueur le 23 septembre 2022 *
12. Règlement numéro 406-23, adopté le 17 avril 2023, entré en vigueur le 22 juin 2023
13. Règlements numéros 406-23-A à 406-23-D, adoptés le 17 avril 2023, entrés en vigueur le 22 juin 2023
14. Règlement numéro 431-25, adopté le 15 décembre 2025, entré en vigueur le 22 janvier 2026

*** Veuillez prendre note que la cartographie n'est pas à jour.**



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1 Titre du règlement	1-1
1.2 Territoire assujéti	1-1
1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme	1-1
1.4 Principes généraux d'interprétation	1-1
1.5 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	1-1
1.6 Unités de mesure	1-1
1.7 Structure du règlement	1-2
1.8 Terminologie	1-2
2.0 CLASSIFICATION DES USAGES	2-1
2.1 Mode de classification	2-1
2.2 Description détaillée des classes d'usage	2-2
2.2.1 Groupe Habitation (H)	2-2
2.2.1.1 Habitation unifamiliale (H-1)	2-2
2.2.1.2 Habitation bifamiliale (H-2)	2-2
2.2.1.3 Habitation multifamiliale (H-3)	2-2
2.2.1.4 Maison mobile (H-4)	2-2
2.2.2 Groupe Commerce et services (C)	2-2
2.2.2.1 Commerce et services associés à l'habitation (C-1)	2-2
2.2.2.2 Classe Commerce et services de voisinage (C-2)	2-4
2.2.2.3 Classe Commerce local (C-3)	2-5
2.2.2.4 Classe Commerce et services liés à l'automobile (C-4)	2-7
2.2.3 Groupe Industrie (I)	2-8
2.2.3.1 Classe Industrie légère (I-1)	2-8
2.2.4 Groupe Public et institutionnel (P)	2-9
2.2.4.1 Classe Parc et espace vert (P-1)	2-9
2.2.4.2 Classe Établissements publics et communautaires (P-2)	2-9
2.2.5 Groupe Récréatif (R)	2-11
2.2.5.1 Classe Récréation extensive (R-1)	2-11
2.2.5.2 Classe Récréation intensive (R-2)	2-11
2.2.6 Groupe Foresterie (F)	2-12
2.2.6.1 Classe Exploitation forestière (F-1)	2-12
3.0 LE PLAN DE ZONAGE	3-1
3.1 Répartition du territoire municipal en zones	3-1
3.2 Codification des zones	3-1
3.3 Interprétation des limites de zones	3-1



4.0	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	4-1
4.1	Dispositions générales	4-1
4.2	Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes	4-1
4.2.1	Structure de la grille	4-1
4.2.2	Interprétation générale de la grille	4-2
4.2.3	Règles d'interprétation de la section « Classes d'usages permis »	4-2
4.2.4	Règles d'interprétation de la section « Normes prescrites »	4-2
4.2.6	Règles d'interprétation des sections « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements »	4-4
5.0	NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	5-1
5.1	Généralité	5-1
5.2	Règlement de construction	5-1
5.3	Matériaux de recouvrement extérieur	5-1
5.4	Matériaux de revêtement de toiture autorisés	5-2
6.0	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION	6-1
6.1	Normes d'implantation générales	6-1
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre	6-1
6.1.2	Superficie minimale	6-1
6.1.3	Largeur de façade et profondeur minimale	6-1
6.1.4	Hauteur maximale	6-1
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain	6-1
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	6-1
6.2	Normes d'implantation particulières	6-2
6.2.1	Marges de recul	6-2
6.2.1.1	Implantation entre 2 bâtiments principaux existants	6-2
6.2.1.2	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	6-2
6.2.2	Normes particulières d'implantation des bâtiments principaux relatives à la marge de recul arrière minimale dans le cas des terrains riverains au lac Sergent, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250	6-3
6.2.2.1	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal entre 2 bâtiments principaux existants	6-3
6.2.2.2	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant	6-4
6.2.3	Normes particulières d'implantation des bâtiments principaux relativement à la ligne arrière des terrains riverains à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf	6-6



6.2.3.1	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal entre 2 bâtiments principaux existants	6-6
6.2.3.2	Implantation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	6-7
6.2.4	Normes particulières d'implantation en bordure de la route 367	6-8

7.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....7-1

7.1	Dispositions générales	7-1
7.2	Constructions complémentaires à l'usage habitation	7-1
7.2.1	Généralité	7-1
7.2.2	Rapport plancher/terrain	7-2
7.2.3	Normes particulières pour un cabanon.....	7-2
7.2.4	Normes particulières pour un garage privé.....	7-5
7.2.5	Normes particulières pour un abri d'auto permanent.....	7-8
7.2.5.1	Normes particulières pour un abri d'auto attenant au bâtiment principal...	7-9
7.2.5.2	Normes particulières pour un abri d'auto attenant au garage isolé	7-10
7.2.5.3	Normes particulières pour un abri d'auto isolé.....	7-11
7.2.6	Normes particulières pour un gazebo.....	7-12
7.2.7	Normes particulières pour une serre privée.....	7-13
7.2.8	Normes particulières pour une piscine	7-14
7.2.8.1	Contrôle de l'accès.....	7-15
7.2.9	Normes particulières pour un spa.....	7-16
7.2.10	Normes particulières pour une antenne parabolique	7-16
7.2.11	Normes particulières pour une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne.....	7-17
7.2.12	Normes particulières pour un foyer extérieur ou un barbecue fixe	7-17
7.2.13	Normes particulières pour un abri d'embarcation	7-17
7.2.14	Normes particulières pour un réservoir, une bonbonne ou une citerne...	7-18
7.2.15	Normes particulières pour un abri à bois	7-18
7.2.16	Normes particulières applicables aux capteurs solaires	7-20
7.3	Constructions complémentaires à des usages autres que l'habitation	7-20
7.3.1	Généralités	7-20
7.3.2	Normes d'implantation générales	7-21
7.3.2.1	Hauteur et marge de recul.....	7-21
7.3.2.2	Distance de dégagement	7-21
7.3.3	Normes d'implantation particulières	7-21
7.3.3.1	Antenne parabolique	7-21
7.3.3.2	Abri forestier.....	7-22
7.3.3.3	Normes relatives aux conteneurs maritimes.....	7-22

8.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.8-1

8.1	Dispositions générales	8-1
8.2	Dispositions particulières.....	8-2
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés.....	8-2



8.2.1.1	Abri d'hiver temporaire, abribus scolaire et clôture à neige	8-2
8.2.1.2	Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière	8-2
8.2.1.3	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction ...	8-3
8.2.1.4	Roulotte d'utilité	8-3
8.2.1.5	Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage	8-3
8.2.1.6	Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables	8-4
8.2.1.7	Les terrasses commerciales.....	8-5
8.2.1.8	Marché aux puces et vente de produits d'artisanat.....	8-5
8.2.1.9	Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)	8-6
8.2.1.10	Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	8-6
8.2.1.11	Vente extérieure d'arbres de Noël.....	8-6
8.2.1.12	Spectacles communautaires et culturels	8-6
8.2.2	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	8-7

9.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....9-1

9.1	Cour avant	9-1
9.1.1	Dispositions spécifiques à la cour avant des terrains riverains au lac Sergent, à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250	9-2
9.2	Cours latérales	9-3
9.3	Cour arrière	9-4
9.4	Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains au lac Sergent, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250	9-5
9.5	Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains du côté sud de la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf.....	9-6

10.0 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....10-1

10.1	Dispositions générales	10-1
10.1.1	Portée de la réglementation	10-1
10.1.2	Préservation du relief	10-1
10.1.3	Aménagement d'une aire libre	10-1
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément.....	10-1
10.1.5	Délai de réalisation des aménagements.....	10-1
10.1.6	Entretien des terrains	10-2
10.1.7	Déblai ou remblai sur un terrain riverain à un cours d'eau ou situé dans un secteur de forte pente.....	10-2
10.2	Préservation du couvert forestier.....	10-2
10.2.1	Devoir d'entretenir le couvert forestier.....	10-2
10.2.2	Nécessité d'un certificat d'autorisation	10-2
10.2.3	Étude de la demande de certificat d'autorisation	10-3



10.2.4	Essences interdites ou réglementées.....	10-3
10.2.5	Règles applicables aux interventions forestières.....	10-3
10.2.5.1	Normes générales applicables au déboisement.....	10-3
10.2.5.2	Les interventions forestières le long des propriétés voisines.....	10-3
10.2.5.3	Les interventions forestières en bordure de la route 367.....	10-4
10.2.5.4	Les interventions forestières dans les peuplements d'érablières.....	10-4
10.2.5.5	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier.....	10-4
10.2.5.6	Autres exceptions.....	10-5
10.2.5.7	Terrains non-bâtis dans les zones résidentielles du plan de zonage.....	10-6
10.2.6	Déboisement des terrains à construire et nouveaux développements résidentiels.....	10-6
10.2.7	Terrains construits.....	10-6
10.2.8	Calcul de la superficie déboisée.....	10-7
10.3	Clôture, mur et haie.....	10-7
10.3.1	Normes d'implantation.....	10-7
10.3.1.1	Localisation.....	10-7
10.3.1.2	Hauteur maximale.....	10-7
10.3.2	Matériaux interdits.....	10-8
10.3.3	Installation et entretien.....	10-8
10.3.4	Mur de soutènement et talus.....	10-8
10.4	Triangle de visibilité.....	10-11
10.5	Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles.....	10-11
10.5.1	Terrain localisé aux intersections.....	10-11
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel.....	10-12
10.6	Entrée privée.....	10-12
10.6.1	Entrée privée résidentielle.....	10-12
10.6.2	Entrée privée non résidentielle.....	10-14
10.6.3	Distance à respecter entre les entrées privées des terrains en bordure de la route 367.....	10-15
10.6.4	Largeur des accès en bordure de la route 367.....	10-15
10.7	Construction de ponceaux.....	10-15
10.7.1	Diamètre du tuyau.....	10-15
10.7.2	Pente.....	10-16
10.7.3	Aménagement.....	10-16
10.7.4	Coût des travaux.....	10-16
10.8	Entretien des ponceaux et des entrées privées.....	10-16
10.9	Allée piétonnière nécessitant la construction d'un ponceau.....	10-16
10.10	Normes administratives.....	10-16
10.11	Travaux de réfection d'une rue publique ou privée.....	10-17
10.12	Aire de chargement et de déchargement.....	10-17
10.12.1	Localisation des aires de chargement et de déchargement.....	10-17
10.12.2	Nombre requis d'aire de chargement et de déchargement.....	10-17



11.0 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	11-1
11.1 Dispositions générales	11-1
11.1.1 Portée de la réglementation	11-1
11.1.2 Localisation sur le terrain	11-1
11.1.3 Mode de fixation.....	11-1
11.1.4 Localisation prohibée	11-2
11.1.5 Entretien	11-2
11.1.6 Localisation près d'une habitation	11-2
11.1.7 Hauteur maximale.....	11-2
11.1.8 Modes d'affichage prohibés	11-2
11.1.9 Éclairage.....	11-3
11.2 Dispositions particulières aux enseignes commerciales	11-3
11.2.1 Nombre.....	11-3
11.2.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones Habitation (H).....	11-3
11.2.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones autres qu'Habitation (H).....	11-4
11.2.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales.....	11-4
11.3 Dispositions particulières aux enseignes d'identification.....	11-6
11.3.1 Localisation	11-6
11.3.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification	11-7
11.4 Dispositions particulières aux enseignes directionnelles	11-7
11.4.1 Localisation	11-7
11.4.2 Normes régissant la superficie	11-7
 12.0 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU	 12-1
12.1 Dispositions générales	12-1
12.2 Domaine d'application	12-1
12.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis	12-1
12.2.2 Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive	12-1
12.2.3 Travaux visés.....	12-1
12.3 Mesures relatives aux rives.....	12-2
12.3.1 Largeur de la rive	12-2
12.3.2 Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés par mesure d'exception.....	12-3
12.3.3 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau	12-5
12.3.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles	12-6
12.4 Droit acquis sur la rive.....	12-7
12.5 Entretien de la végétation de la rive	12-7
12.6 Mesures relatives au littoral.....	12-7
12.7 Normes particulières applicables aux quais ou aux abris pour embarcation	12-8
12.7.1 L'aménagement d'un quai privé	12-8
12.7.2 L'aménagement d'un quai municipal	12-10
12.7.3 L'aménagement d'un quai communautaire.....	12-10



12.7.4	Les abris pour embarcation.....	12-11
12.8	Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation.....	12-11
12.9	Dispositions applicables aux zones à risque d'inondation	12-12
12.9.1	Mesures de protection applicables à la zone de grand courant (0-20 ans)	12-12
12.9.2	Mesures de protection applicables à la zone de faible courant (0-100 ans)	12-13
12.9.3	Mesures d'immunisation.....	12-14
12.9.4	Normes particulières en matière de droits acquis applicables en zone inondable.....	12-15
12.9.4.1	Amélioration des immeubles existants	12-15
12.9.4.2	Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable.....	12-16
12.9.4.3	Déplacement d'une construction	12-16
12.9.4.4	Travaux relatifs à une voie de circulation	12-17

13.0 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE TALUS.....13-1

13.1	Dispositions générales	13-1
13.1.1	Champ d'application.....	13-1
13.1.2	Terminologie particulière	13-1
13.2	Dispositions réglementaires	13-3
13.2.1	Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus.....	13-3
13.2.2	Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique	13-3
13.2.3	Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus.....	13-4
13.2.3.1	Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser	13-4
13.2.3.2	Vérification par l'inspecteur municipal et avis de recevabilité	13-4
13.2.3.3	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	13-4
13.2.3.4	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	13-5
13.2.3.5	Avis du comité consultatif d'urbanisme.....	13-5
13.2.3.6	Examen de la demande par le conseil et décision.....	13-5
13.2.3.7	Délivrance du permis ou du certificat	13-5

14.0 LES CONSTRUCTIONS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES14-1

14.1	Généralités.....	14-1
14.2	Abandon, cession ou interruption	14-1
14.2.1	Dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme (ou chalet locatif).....	14-1
14.3	Construction dérogatoire	14-2
14.3.1	Remplacement.....	14-2
14.3.2	Extension ou modification	14-2
14.3.3	Déplacement.....	14-3
14.3.4	Reconstruction	14-4



14.4	Usage dérogatoire d'une construction	14-5
14.4.1	Extension	14-5
14.4.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	14-6
14.5	Utilisation du sol dérogatoire	14-6
14.5.1	Remplacement	14-6
14.5.2	Extension ou modification	14-6
14.6	Réparation d'une construction dérogatoire	14-6
14.7	Retour à un usage dérogatoire prohibé	14-6
14.8	Terrain dérogatoire	14-6

15.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....15-1

15.1	Location de chambres	15-1
15.2	Entreposage extérieur	15-1
15.2.1	Entreposage extérieur du bois de chauffage	15-1
15.2.2	Entreposage extérieur de véhicules récréatifs	15-1
15.3	Écran-tampon	15-2
15.3.1	Dispositions particulières applicables à la zone 29-P	15-2
15.4	Maison mobile ou maison unimodulaire	15-3
15.4.1	Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire	15-3
15.5.1.1	Localisation d'un cabanon	15-3
15.5.2	Logement au sous-sol	15-3
15.5.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique	15-3
15.5.4	Constructions complémentaires	15-4
15.5.5	Autres normes	15-4
15.6	Gîte touristique (bed and breakfast)	15-4
15.7	Déplacement d'un bâtiment	15-5
15.8	Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles habitations à l'intérieur d'une zone forestière	15-5
15.9	Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes	15-6
15.10	Normes relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens (chenils)	15-7
15.11	Normes relatives aux résidences de tourisme (ou chalets locatifs)	15-7
15.12	Normes relatives aux établissements de résidence principale	15-8
15.12.1	Règles de contingentement applicables aux établissements de résidence principale	15-8

16.0 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS.....16-1

16.1	Généralités	16-1
------	-------------------	------

17.0 DISPOSITIONS FINALES17-1

17.1	Abrogation et remplacement	17-1
17.2	Entrée en vigueur	17-1



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-14

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac Sergent tenue le 26 juin 2014, à 16h30, au 1525, chemin du Club-Nautique à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Denis Racine

ET LES CONSEILLERS : Mario Émond
Hélène Michaud
André Métivier
François Garon

tous membres du Conseil et formant quorum.

Il fut adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement de zonage selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;



CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de zonage est réalisé en conformité avec le plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Sergent;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage vise également à remplacer le règlement de zonage numéro **314-14** ainsi que ses amendements respectifs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le **17 mars** 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le **17 mars** 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de zonage s'est tenue le **14 avril** 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, savoir :



1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage », identifié sous le numéro 314-14.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Sergent.

1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le Règlement de zonage numéro 314-14 constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI).

Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récités.



1.7 Structure du règlement

<u>1.0 TITRE DU CHAPITRE</u>	Chapitre
<u>1.1 Titre de la section</u>	Section
Texte	Alinéa
<u>1.1.1 Titre de l'article</u>	Article
Texte	Alinéa
1)	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

1.8 Terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Abri d'auto permanent

Construction complémentaire utilisée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 4.1

Abri d'auto permanent attenant

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.1
Ab. 2022, règl. 398-22, a. 4.1

Abri à bois

Construction fermée sur trois côtés avec un toit ayant pour but d'entreposer du bois de chauffage.

Abri d'été temporaire

Structure amovible à abriter des personnes ou véhicules durant la période estivale.

Abri d'hiver temporaire

Structure amovible couverte et temporaire, fermée par une toile translucide sur au moins 2 côtés et utilisée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Abri forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.



Abri pour embarcation

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

Abribus scolaire

Structure fabriquée en toile ou matériel plastique et montée sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois

Aj. 2015, règl. 324-15, a. 4.5

Accès privée ou allée d'accès ou entrée privée (synonyme)

Allée aménagée ou non dont la fonction est de permettre aux véhicules automobiles d'accéder par une rue aux places de stationnement d'un terrain et inversement. Une entrée privée est résidentielle si elle dessert une habitation de trois logements et moins. Dans tout autre cas, elle est non résidentielle.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement

Toute opération visant l'augmentation du volume, la superficie au sol ou la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant ou d'une construction existante.

Aire d'agrément

Espace utilisé et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement, ainsi que leurs entrées privées ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

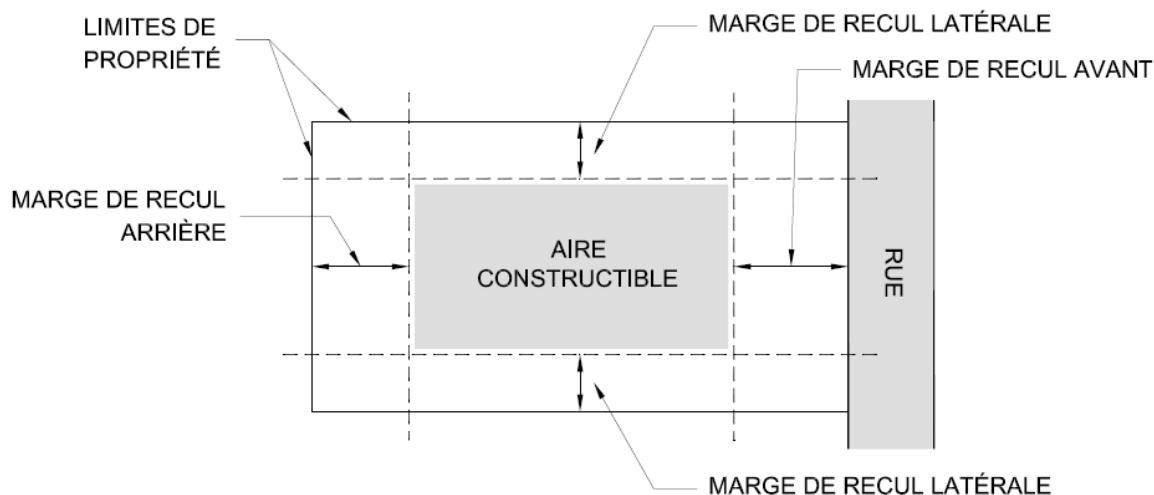
Espace hors-rue requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul où peut être implanté le bâtiment principal (croquis 1).



CROQUIS 1



Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul. Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès ou accès privés ou entrée privée (synonyme)

Allée aménagée ou non dont la fonction est de permettre aux véhicules automobiles d'accéder par une rue aux places de stationnement d'un terrain et inversement. Une entrée privée est résidentielle si elle dessert une habitation de trois logements et moins. Dans tout autre cas, elle est non résidentielle.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement.

Allée piétonnière

Allée aménagée d'une largeur maximale de 1,25 mètre permettant aux piétons de rejoindre



deux constructions, une construction et le lac, un équipement de loisir, des aménagements paysagers ou la rue.

Antenne

Construction complémentaire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Antenne de télécommunication

Une tour, un abri, des antennes de réception et de transmission, des montures et structures de support d'antenne de même que tout autre équipement servant à l'émission ou la captation des ondes électromagnétiques, à des fins autres que résidentielles.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunications.

Arbre d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux trembles (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose.

Auvent

Abri fixé et en saillie sur un bâtiment, installé généralement au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Balcon

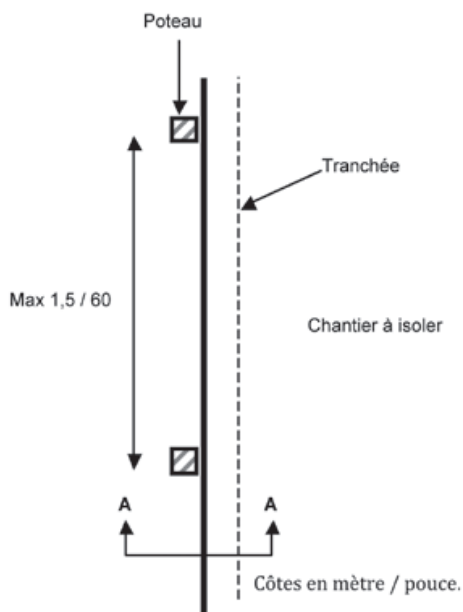
Plate-forme en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.



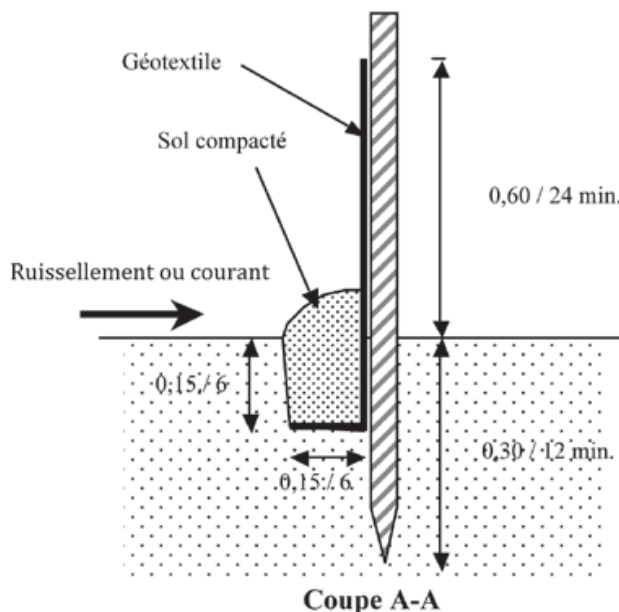
Barrière à sédiments

Toile géotextile tendue et maintenue par deux poteaux d'un côté et du sol compacté de l'autre côté, tel qu'indiqué dans les croquis ci-après, visant à contenir l'érosion d'un sol mis à nu lors d'une construction.

CROQUIS 2



CROQUIS 3



Bassin de décantation

Cuve destinée au traitement des eaux usées au fond de laquelle se déposent les matières en suspension. Celles-ci s'agglutinent sous forme de boues avant d'être raclées et éliminées.)

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes de construction fixées dans la réglementation d'urbanisme ou qui ne respecte pas les normes d'implantation et autres normes similaires applicables à la zone où il est situé et telles que définies dans le présent règlement.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine et abrite l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.



Cabanon

Construction utilisée à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinages et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé. Pour les fins de la présente définition, le mot « véhicule automobile » ne comprend pas une motocyclette, une bicyclette assistée ou un cyclomoteur au sens du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Capteur solaire

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en une autre forme d'énergie (électrique ou thermique) utilisable par l'homme.

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 4.2

Caractère naturel ou état et aspect naturel

Une rive constituée d'une végétation naturelle et avec si requis, un enrochement près du littoral disposé de façon éparpillée ou naturelle et recouvert d'une végétation naturelle pour éviter l'érosion.

Cave

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Ceinture de vide technique

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat, ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

**Clôture**

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Aj. 2026, règl. 431-25, a. 4

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir,



ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées d'un peuplement en sous-étage.

Coupe jardinatoire

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (croquis 4). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 5 à 7, reproduits ci-après.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (croquis 4). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 5 à 7.

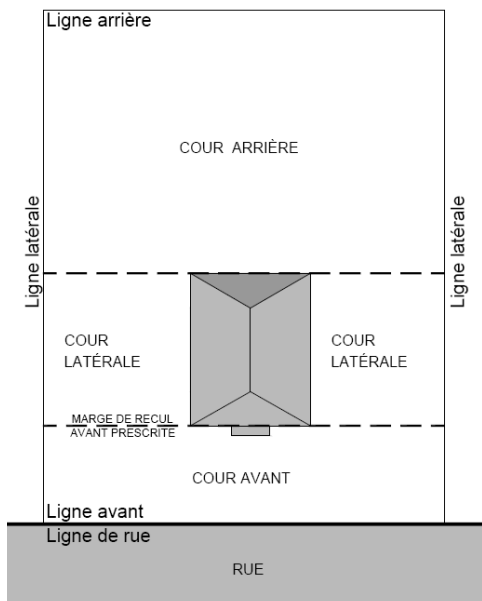
Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (croquis 4). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 5 à 7.



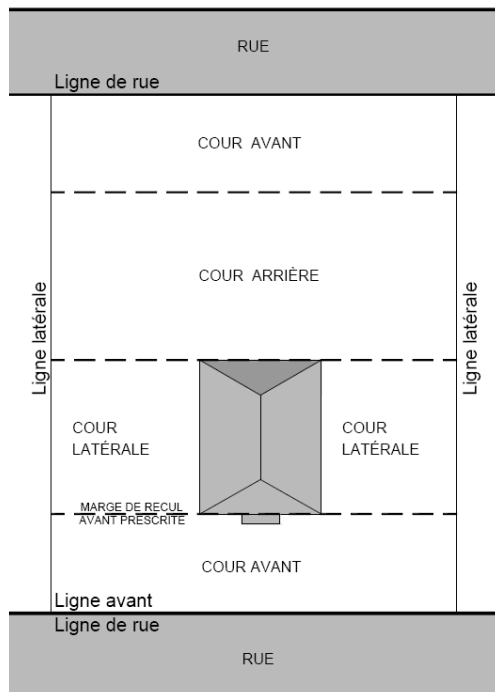
CROQUIS 4

EMPLACEMENT INTÉRIEUR



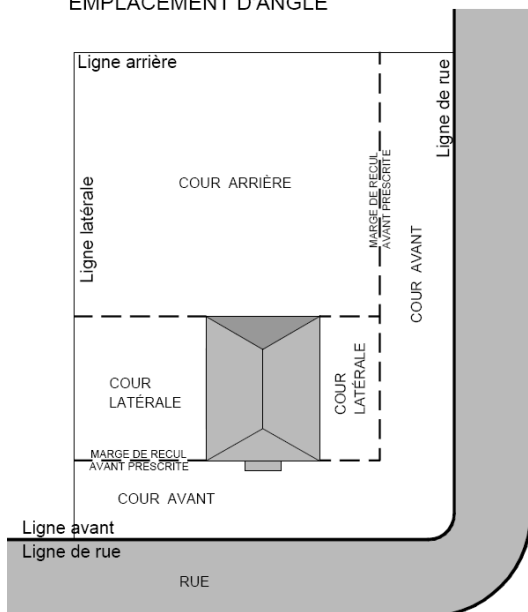
CROQUIS 5

EMPLACEMENT TRANSVERSAL



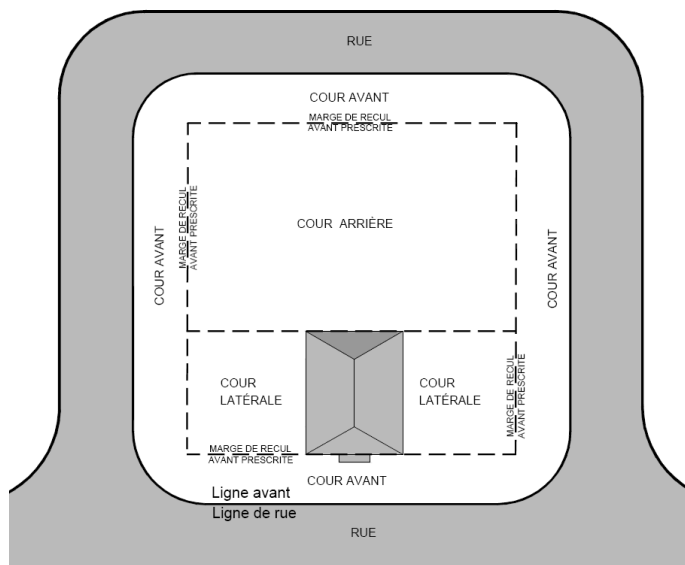
CROQUIS 6

EMPLACEMENT D'ANGLE



CROQUIS 7

EMPLACEMENT CEINTURÉ





Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de des Ressources naturelles.

Couvert forestier

Éléments arboricoles qui couvrent le sol de façon naturelle, lorsqu'il n'y a pas d'occupation du territoire ou de pratique d'activités anthropiques. Il joue un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déboisement

Coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Décroché

Partie du mur avant en saillie de la façade principale d'un bâtiment principal dont la longueur excède 2 mètres et la profondeur excède 4 mètres.

Descente à bateaux

Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac, au tributaire ou à un lac artificiel et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau et qui est conforme à la loi et toute autre norme applicable.

Droit acquis

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire



ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c. B-1.1) et ses règlements.

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements sous son empire, notamment le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts* (Q-2, r.21).

Élément épurateur

Un élément épurateur au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1) est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale.

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre



une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

- 1) enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2) enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature ;
- 3) enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1) les enseignes lumineuses translucides ou transparentes à savoir les enseignes éclairées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2) les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).



Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Entrée privée ou accès privés ou allée d'accès (synonyme)

Allée aménagée ou non dont la fonction est de permettre aux véhicules automobiles d'accéder par une rue aux places de stationnement d'un terrain et inversement. Une entrée privée est résidentielle si elle dessert une habitation de trois logements et moins. Dans tout autre cas, elle est non résidentielle.

Érablière mature

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert, contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, au moyen d'une seule réservation (à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois), pour un séjour d'une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Les établissements de résidence principale sont autorisés dans toutes les zones du territoire de la ville de Lac-Sergent suivant les conditions prescrites et le nombre maximal d'établissements autorisés à l'intérieur des groupes de zones énumérés à la section 15.12 du présent règlement.

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 4

Mod. 2023, règl. 406-23, a. 4

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave, un vide sanitaire, une mezzanine, ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale, ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue.

**Faîte du toit**

Partie la plus élevée d'un toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et aux rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite rue. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rémunération.

Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Ville ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fondation

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs de fondation, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface



des terrains avoisinants, soit les fossés de rue servant exclusivement à drainer ladite rue, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Galerie

Plate-forme couverte par un toit rigide, reliée à une habitation au niveau du rez-de-chaussée. La galerie ne peut être fermée par quelque matériau que ce soit (si elle est fermée par une moustiquaire, une toile ou tout autre matériau, c'est une véranda).

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules et à entreposer des objets et équipements utilisés par les occupants du bâtiment principal.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.1

**Gazebo**

Pavillon de jardin fermé et détaché du bâtiment principal dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica, par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres dans l'habitation où l'exploitant réside, comprenant cinq (5) chambres ou moins et pouvant accueillir un maximum de 15 personnes, dans lequel on y trouve à se loger avec un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 4

Gloriette

Petit pavillon d'agrément formant un belvédère; cabinet de verdure dans un jardin.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.1

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Habitation comprenant 2 logements.

Habitation bi-générationnelle

Habitation construite ou transformée pour y aménager un logement intergénérationnel destiné à être occupé par des parents du propriétaire ou de l'occupant.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location, ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé

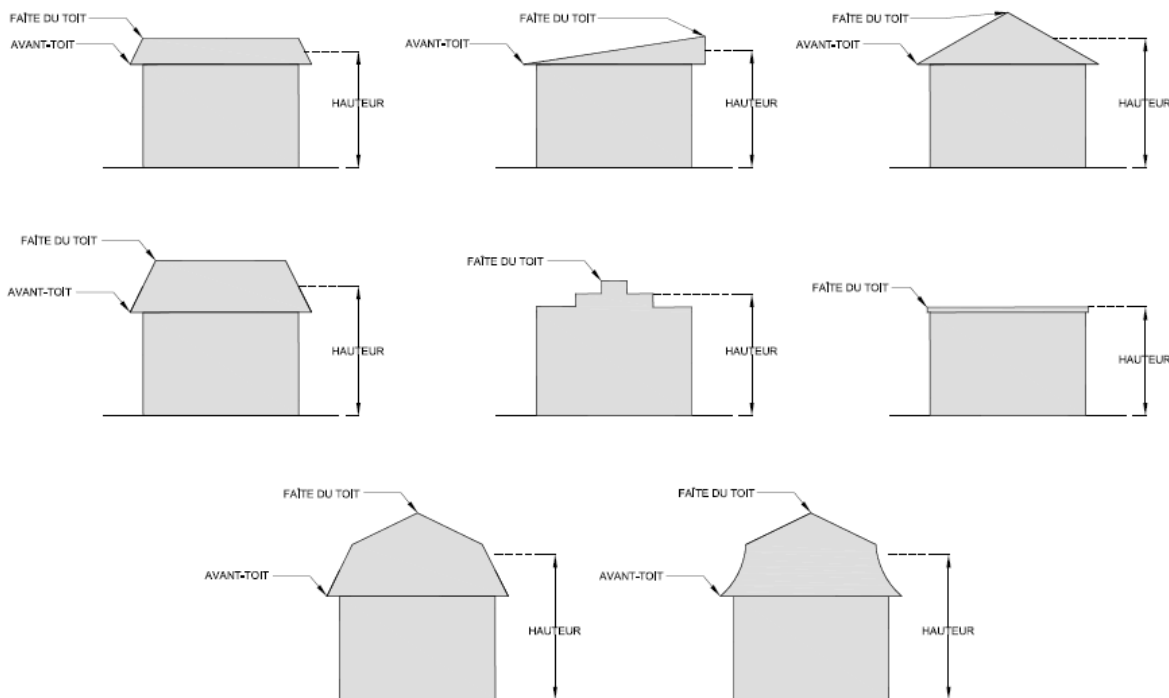


adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (croquis 8).

CROQUIS 8



Ilot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues, des cours d'eau ou un lac.

Immunisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Jardin d'eau

Faible étendue d'eau dont l'alimentation provient d'une source artificielle d'eau et qui est construite à des fins esthétiques.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou



rouge). Les tiges de moins de 2 cm de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

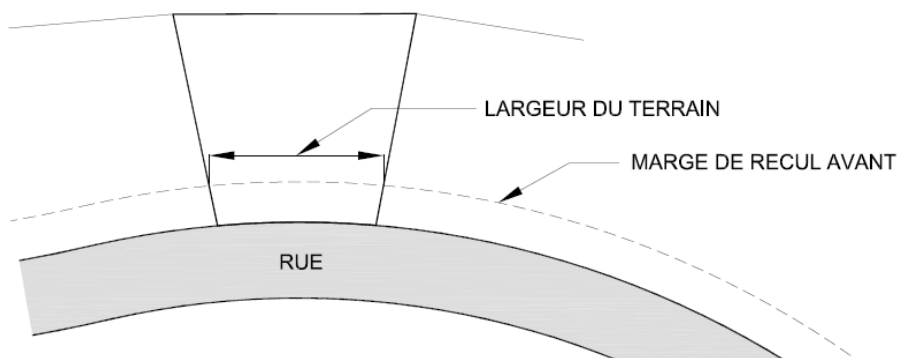
Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (croquis 9).

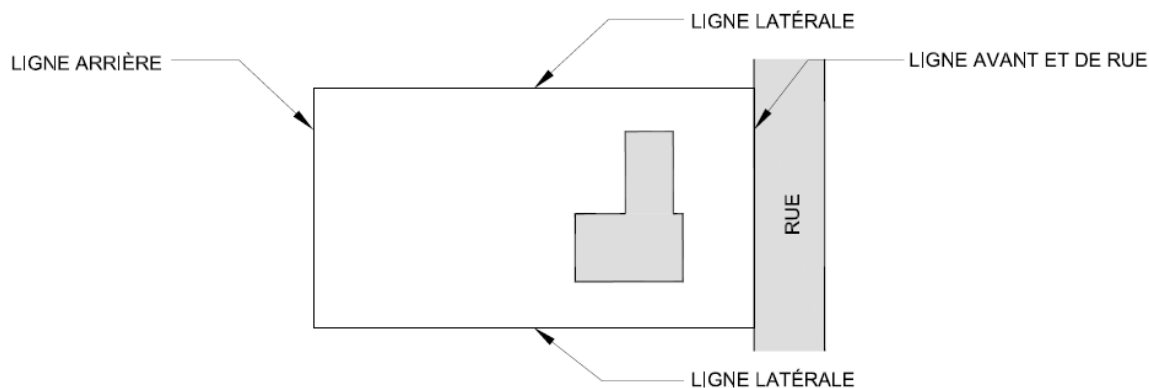
CROQUIS 9



Ligne arrière du terrain

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale (croquis 10).

CROQUIS 10



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (croquis 10).

**Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant (croquis 10).

Ligne de terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (croquis 9).

Ligne de rivage

Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

En bordure du lac Sergent, malgré ce qui précède et pour tenir compte du contexte particulier de celui-ci, la ligne des hautes eaux est établie à l'aide d'une cote d'élévation (niveau géodésique de terrain) fixée à 158,58 mètres. Toutefois, dans le cas où il y a un mur ou un muret légalement érigé en bordure de ce lac, la ligne des hautes eaux



correspond au plus élevé entre le faite de celui-ci ou la cote d'élévation de 158,58 mètres.

Lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes, excluant un motel, un hôtel et une habitation collective. Le logement comporte un accès par l'extérieur ou un hall commun et il peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pour recevoir une porte.

Lot

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fond de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure ou égale à 50% de sa longueur.

Maison modulaire

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.



Marais

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges, de crues automnales ou de fortes pluies. Il est occupé par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Mare

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marécage

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges, de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale. Un marécage peut également être isolé. Dans ce cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères au présent règlement.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter (croquis 10), sous réserve des dispositions contenues au chapitre 9 de ce règlement concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (croquis 11).

Marge de recul avant

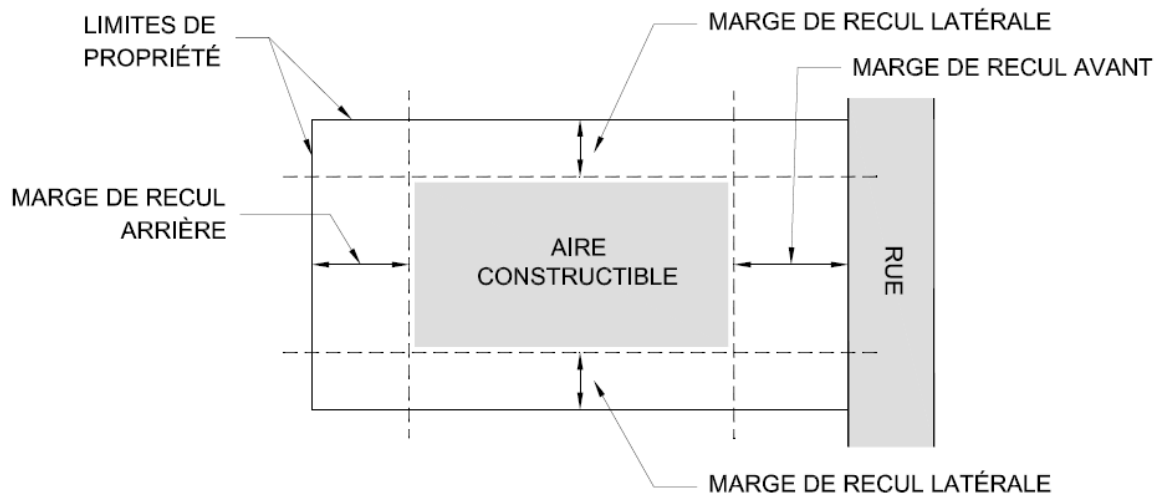
Profondeur moyenne minimale de la cour avant (croquis 11).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (croquis 11).



CROQUIS 11



Marquise

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage et dont la superficie n'atteint pas 40 % de la superficie du plancher situé immédiatement au dessous.

Milieu humide

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Municipalité

Désigne la Ville de Lac-Sergent.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre en amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Naturalisation ou renaturalisation

L'action de planter des arbres, arbustes, plantes herbacées, plantes pionnières et des

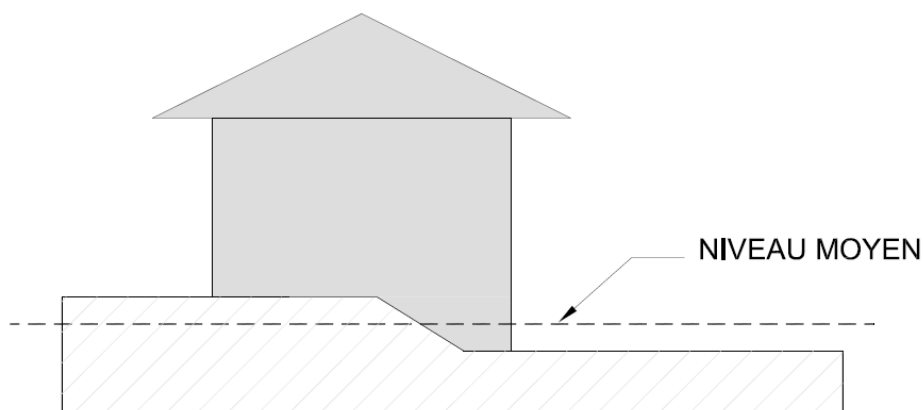


plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, en surplus à la couverture végétale existante, pour rendre une rive naturelle.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (croquis 12).

CROQUIS 12



Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert ou peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la ville de Lac-Sergent est identifié au plan



d'urbanisme sur la carte des affections du sol.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant généralement accès au rez-de-chaussée.

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend, de manière non limitative, la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Pilotis

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. B-1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon saisonnière.

Piscine hors terre

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Place de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue



d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations et comprend 2 zones :

- 1) **la zone de grand courant** : correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- 2) **la zone de faible courant** : correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Plantes herbacées

Végétation herbacée ou plantes herbacées, est composée d'une diversité d'espèces d'herbes autre que seulement du gazon.

Ponceau

Ouvrage voûté de petite importance, construit sur des ruisseaux pour le franchissement de ravins étroits ou de fossés ou pour l'écoulement des eaux superficielles.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la municipalité.

Quai (débarcadère)

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Quai communautaire :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain résidentiel.

Aj. 2018, règl. 364-18, a. 4



Quai municipal :

Quai (ou débarcadère) appartenant à la Ville de Lac-Sergent donnant accès au lac à ses citoyens.

Aj. 2018, règl. 364-18, a. 4

Quai privé :

Quai (ou débarcadère) qui est aménagé en complément d'un usage résidentiel et qui est destiné à desservir un seul terrain généralement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Aj. 2018, règl. 364-18, a. 4

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment principal, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Reconstruction

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure qui implique le remplacement d'une partie structurelle d'un bâtiment, tel que la réfection de la fondation, d'un mur extérieur ou de la charpente de la toiture (n'inclut pas la réparation).

Remp. 2022, règl. 398-22, a. 4.1

Règlements d'urbanisme

Les règlements de plan d'urbanisme, zonage, lotissement, construction, relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et dérogations mineures.

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rénovation

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs (n'inclut pas la reconstruction).

Remp. 2022, règl. 398-22, a. 4.1

Réparation

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).



Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.21).

Résidence de tourisme (ou chalet locatif)

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement en maison ou chalet meublé (incluant un service d'autocuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 4

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rive artificielle

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une couverture végétale, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

Rive décapée ou dégradée

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujet à l'érosion.

Rive en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

Rive naturelle

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

Roulottes

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'*Association canadienne de normalisation* (ACNOR), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule moteur.

Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'*Association canadienne de normalisation* (ACNOR), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à



des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être déplacé sur ses propres roues par un véhicule moteur.

Rue

Terme général donné à une voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue non municipalisée reconnue par la Ville.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Ville par titre enregistré ou conformément à la loi et déclarée publique par règlement, ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie au sol d'une construction complémentaire

Aire occupée par une construction complémentaire sur un terrain, incluant les terrasses, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès, plateformes, balcons



et abris, mais excluant les corniches, lesquelles pourront excéder de 30 centimètres de chaque côté de la construction complémentaire.

Remp. 2016, règl. 327-15, a. 4.1

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire (ou même groupe de propriétaires par indivis) résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Un terrain peut être formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou encore être décrits par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété.

Lorsque plusieurs lots ou parties de lots ont été regroupés pour constituer une seule unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), ils doivent être considérés comme étant un seul terrain aux fins d'application des règlements d'urbanisme. Un tel terrain peut toutefois être subdivisé en plusieurs terrains si ces derniers respectent les normes minimales de lotissement prescrites au règlement de lotissement.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (croquis 13).

Terrain intérieur

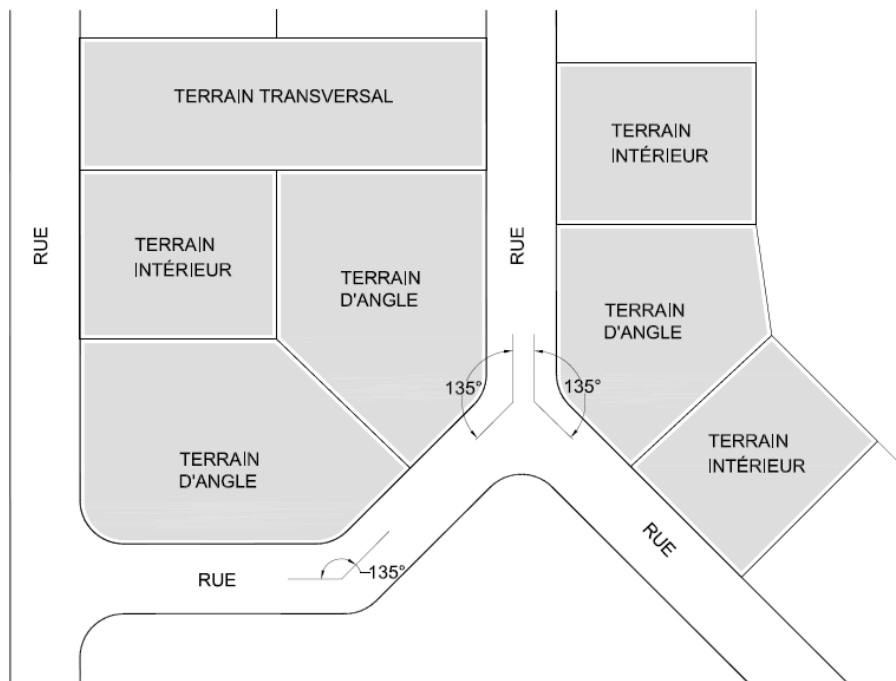
Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (croquis 13).



Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (croquis 13).

CROQUIS 13



Terrasse

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre, destinée aux activités extérieures.

Terrasse commerciale

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, café et autres établissements où sont disposées tables et chaises.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesurés à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.



Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée, occupée ou destinée à l'être.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule

Engin à roue(s) ou à moyen de propulsion, servant à transporter des personnes ou des marchandises.

Véhicule automobile

Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule hors-route

Tout genre de véhicule motorisé utilisé exclusivement sur un terrain ou une rue privée et non destiné à circuler sur les rues publiques, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule récréatif

Véhicule autre que l'automobile, utilisé à des fins récréatives tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.



2.0 CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 Mode de classification

La classification des usages principaux se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GROUPE D'USAGES		CLASSE D'USAGES
HABITATION	H-1 :	Habitation unifamiliale
	H-2 :	Habitation bifamiliale
	H-3 :	Habitation multifamiliale
	H-4 :	Maison mobile
COMMERCE ET SERVICES	C-1 :	Associés à l'habitation
	C-2 :	Commerce et services de voisinage
	C-3 :	Commerce local
	C-4 :	Commerce et services liés à l'automobile
INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P-1 :	Parc et espace vert
	P-2 :	Établissements publics et communautaires
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation intensive
FORESTERIE	F-1 :	Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.



2.2 Description détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation (H)

2.2.1.1 Habitation unifamiliale (H-1)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation unifamiliale, soit une habitation comportant un seul logement.

2.2.1.2 Habitation bifamiliale (H-2)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation bifamiliale, soit une habitation comportant 2 logements.

2.2.1.3 Habitation multifamiliale (H-3)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation multifamiliale, soit une habitation comportant 3 logements ou plus.

2.2.1.4 Maison mobile (H-4)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont la maison mobile et la maison unimodulaire.

2.2.2 Groupe Commerce et services (C)

2.2.2.1 Commerce et services associés à l'habitation (C-1)

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);
- 2) les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, ébéniste;
- 3) toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage;



- 4) les services de toilettage d'animaux domestiques, excluant les chenils, les services de garde ou de pension des animaux;
- 5) les services de garde à l'enfance en milieu familial;
- 6) les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier;
- 7) les entrepreneurs en construction (bureau seulement);
- 8) les familles d'accueil.

Aj. 2016, règl. 334-16, a. 4.1
Ab. 2021, règl. 390-21, a. 5.1

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) requiert l'émission d'un certificat d'autorisation pour opérer une telle activité;
- 2) le bâtiment où est exercé l'usage comprend au moins un logement;
- 3) un seul usage de commerce et services associé à l'habitation est autorisé par bâtiment;
- 4) La superficie de plancher occupée par l'usage associé à l'habitation ne peut occuper 50% ou plus de la superficie de plancher de l'habitation, sans jamais excéder 100 mètres carrés;

Mod. 2016, règl. 334-16, a. 4.2
Mod. 2021, règl. 390-21, a. 5.2

- 5) seul l'occupant de l'habitation, y ayant son domicile principal, peut opérer l'usage de commerce et services y étant associé, avec l'aide d'au plus un employé;
- 6) une seule enseigne annonçant l'usage est autorisée et cette dernière ne doit pas excéder 1,5 mètre carré;
- 7) l'architecture extérieure de l'habitation ne doit pas être modifiée, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur et aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
- 8) dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 4 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent aussi être satisfaites :

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.2

- a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;



- b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteurs à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

2.2.2.2 Classe Commerce et services de voisinage (C-2)

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs (besoins quotidiens).

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) vente au détail de produits de l'alimentation;
- 2) vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
- 3) fleuriste;
- 4) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (dépanneur);
- 5) service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
- 6) salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 7) service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 8) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- 9) garderie pour enfants.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2) aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local;
- 3) l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement;
- 4) les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.



2.2.2.3 Classe Commerce local (C-3)

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins locaux en termes de commerce de détails et de services professionnels et spécialisés.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) vente au détail de quincaillerie;
- 2) vente au détail d'ameublement et d'accessoire de bureau;
- 3) vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- 4) vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique;
- 5) vente au détail d'articles et de produits de beauté;
- 6) vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
- 7) restaurant;
- 8) établissement de préparation de mets prêts-à-apporter;
- 9) service financier, assurance et immobilier;
- 10) service photographique;
- 11) service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 12) service de publicité;
- 13) service de soutien aux entreprises;
- 14) service de nettoyage de fenêtres;
- 15) service d'extermination et de désinfection;
- 16) service pour l'entretien ménager;
- 17) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 18) service de consultation en administration et en affaires ;



- 19) service de finition de photographies;
- 20) agence de voyage;
- 21) service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- 22) service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 23) service d'affûtage d'articles de maison;
- 24) clinique médicale;
- 25) clinique dentaire;
- 26) service de laboratoire médical;
- 27) service de laboratoire dentaire;
- 28) service d'optométrie;
- 29) service juridique;
- 30) service informatique;
- 31) service de soins paramédicaux;
- 32) service de soins thérapeutiques;
- 33) autres services professionnels;
- 34) service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif et de service seulement);
- 35) service de construction; ouvrage de génie civil (bureau administratif et de service seulement);
- 36) service de la construction général ou spécialisé (bureau administratif et de service seulement);
- 37) formation spécialisée;
- 38) fondations et organismes de charité;
- 39) autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 40) service d'agronomie;



41) établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge, etc.) et auberge de jeunesse exploité conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 6
Mod. 2023, règl. 406-23, a. 5

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2) aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local;
- 3) l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement;
- 4) les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

2.2.2.4 Classe Commerce et services liés à l'automobile (C-4)

Cette classe comprend les usages commerciaux reliés à l'automobile.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) station-service (inclut les usages complémentaires reliés tels que restaurant, dépanneur, etc.);
- 2) lave-auto;
- 3) vente au détail de pièces et d'accessoires pour automobiles;
- 4) service de réparation d'automobiles.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2) aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local;
- 3) l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement;
- 4) les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.



2.2.3 Groupe Industrie (I)

2.2.3.1 Classe Industrie légère (I-1)

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisances à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) industrie de la préparation des fruits et légumes;
- 2) industrie des produits laitiers;
- 3) industrie de la farine et de céréales de table préparées;
- 4) industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 5) autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages;
- 6) industrie des boissons, seulement les boissons non alcoolisées;
- 7) industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;
- 8) industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 9) industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- 10) industrie de produits d'architecture en plastique;
- 11) industrie de contenants en plastique (sauf en mousse);
- 12) industrie du cuir et des produits connexes;
- 13) industrie de l'habillement;
- 14) industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés;
- 15) industrie de boîtes et de palettes en bois;
- 16) autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe;



- 17) industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
- 18) industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- 19) autres industries de produits en papier transformé;
- 20) imprimerie, édition et industries connexes;
- 21) industrie des petits appareils électroménagers;
- 22) industrie d'appareils d'éclairage;
- 23) industrie du matériel électronique ménager;
- 24) industrie du matériel électronique professionnel;
- 25) industrie du matériel électrique d'usage industriel;
- 26) industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
- 27) industrie de fils et de câbles électriques;
- 28) autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe;
- 29) industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 30) autres industries manufacturières;
- 31) service de recherche, de développement et d'essai.

2.2.4 Groupe Public et institutionnel (P)

2.2.4.1 Classe Parc et espace vert (P-1)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et les espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe Établissements publics et communautaires (P-2)

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire. Cette classe comprend également les installations et équipements du domaine public qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire (réseaux et infrastructures).

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :



- 1) maison pour personnes retraitées autonomes et non autonomes;
- 2) presbytère;
- 3) hôpital;
- 4) sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 5) service social (centre d'accueil, CLSC, centre de services sociaux);
- 6) hôtel de ville;
- 7) services gouvernementaux;
- 8) école, maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- 9) activité religieuse;
- 10) activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition);
- 11) installations et équipements sportifs;
- 12) aménagement public pour différentes activités répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 13) centre récréatif en général;
- 14) gymnase et club athlétique;
- 15) natation (piscine et plage);
- 16) activité nautique;
- 17) activité sur glace;
- 18) autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 19) centre touristique et camp de groupes;
- 20) loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 21) garage municipal;
- 22) transport et distribution d'énergie;
- 23) aqueduc (réseaux et infrastructures);



24) égouts (réseaux et infrastructures).

2.2.5 Groupe Récréatif (R)

2.2.5.1 Classe Récréation extensive (R-1)

Sont de cette classe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol. Ces usages pratiqués en plein air ne requièrent aucun équipement lourd, mais peuvent être desservis par des aménagements et des services d'utilité intégrés au milieu naturel (aires de pique-nique, abris rudimentaire, accès à de l'eau potable, toilettes sèches, etc.).

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) belvédère et site d'observation;
- 2) centre d'interprétation de la nature;
- 3) centre de ski de fond;
- 4) réseau de sentiers de randonnée pédestre;
- 5) réseau cyclable;
- 6) navigation de plaisance (n'inclut pas une marina ou un port de plaisance)
- 7) camp de vacances;
- 8) terrain de camping rustique.

2.2.5.2 Classe Récréation intensive (R-2)

Sont de cette classe d'usage l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces usages nécessitent des installations et constructions spécialement aménagées afin de supporter un volume d'utilisation élevé ou soutenu.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) aréna;
- 2) piscine publique;
- 3) installations sportives, intérieures et extérieures;
- 4) centre de ski alpin;



- 5) terrain de golf;
- 6) terrain de camping aménagés et semi-aménagés;
- 7) quai municipal ou communautaire, marina, club nautique, poste de ravitaillement en essence des bateaux, centre de location d'embarcations ou d'équipements nautiques, service d'excursion nautique;

Remp. 2018, règl. 364-18, a. 5

- 8) rampe de mise à l'eau.

2.2.6 Groupe Foresterie (F)

2.2.6.1 Classe Exploitation forestière (F-1)

Sont de cette classe d'usage les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter la forêt à des fins commerciale.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- 1) acériculture;
- 2) exploitation forestière;
- 3) pépinière forestière;
- 4) services forestiers;
- 5) centre de recherche en foresterie.



3.0 LE PLAN DE ZONAGE

3.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées au plan de zonage.

Le plan de zonage est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification unique auquel est attaché un suffixe indiquant la vocation principale, tel que présenté au tableau suivant :

LETTRES	VOCATION PRINCIPALE
H	Habitation
C	Commerciale et services
Cons	Conservation
P	Public et institutionnel
I	Industrie légère
R	Récréative
F	Forestière

Aj. 2018, règl. 364-18, a. 6

3.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la Ville. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.



4.0 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

4.1 Dispositions générales

La grille des usages et des normes prescrit, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et prohibés, ainsi que les normes d'implantation applicables pour la zone, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lesdites grilles des usages et des normes, reproduites à l'annexe B, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduite.

4.2 Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes

4.2.1 Structure de la grille

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections : «Classes d'usages permis», «Normes prescrites», «Dispositions spéciales», «Notes» et «Amendements».

La section «Classes d'usages permis» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes prescrites» détermine des normes particulières à chacun des usages autorisés. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections «Dispositions spéciales», «Notes» et «Amendement» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un «●» ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de «●» ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin supérieur droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, est composé d'un chiffre servant à la numérotation de la zone correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage et d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone.



4.2.2 Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- 2) l'autorisation d'un usage spécifiquement permis ne saurait permettre un autre usage de la classe d'usages incluant ledit usage spécifique.

4.2.3 Règles d'interprétation de la section « Classes d'usages permis »

La section «Classes d'usages permis» indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 2 du présent règlement et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section «usage spécifiquement permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la droite de la grille.

La sous-section «usage spécifiquement exclu» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la droite de la grille.

4.2.4 Règles d'interprétation de la section « Normes prescrites »

La section «Normes prescrites» précisent les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1) Structure

Un «●» placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de «●» vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë;



2) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- a) marge avant minimale;
- b) marge arrière minimale;
- c) marge latérale minimale;
- d) total minimal des deux marges latérales;

3) Bâtiment

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent des dimensions à respecter pour le bâtiment principal. Les normes suivantes sont exprimées en mètres :

- a) hauteur minimale;
- b) hauteur maximale;

4) Intensité d'occupation

Un chiffre placé vis-à-vis cette case indique que ce rapport doit être respecté. L'absence de chiffre vis-à-vis cette case signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Le rapport suivant peut être compris à la grille des usages et des normes :

- a) le rapport plancher / terrain (R.P.T.) maximal;

5) Terrain

Ces cases présentent les normes relatives aux dimensions des terrains à respecter selon les dispositions présentes au règlement de lotissement numéro 313-14. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- a) largeur minimale, en mètres;
- b) profondeur minimale, en mètres;
- c) superficie minimale, en mètres carrés.



4.2.6 Règles d'interprétation des sections « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements »

Les sections «Dispositions spéciales», «Notes» et «Amendements» regroupent les informations suivantes :

1) Dispositions spéciales

Un chiffre entre parenthèses placé dans une colonne de cette section signifie qu'une note correspondante présente à la section «Notes» s'applique pour l'usage ou les usages autorisés dans cette colonne. Un numéro d'article placé dans une colonne de cette section signifie que cet article du règlement de zonage s'applique spécifiquement à l'usage ou aux usages autorisés dans cette colonne;

2) Notes

Cette section regroupe l'ensemble des notes s'appliquant aux usages autorisés dans la zone;

3) Amendements

La grille des usages et des normes possède une section «Amendements» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro d'un règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone, le cas échéant.



5.0 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 Généralité

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, des normes applicables à l'ensemble des bâtiments principaux et constructions complémentaires.

5.2 Règlement de construction

Tout bâtiment principal ou construction complémentaire doit respecter les dispositions applicables présentes au chapitre 3 du règlement de construction numéro 312-14 sur les normes relatives à l'édification, l'assemblage, l'apparence, la finition, l'occupation et la visibilité des constructions.

5.3 Matériaux de recouvrement extérieur

L'emploi des matériaux de recouvrement extérieur ci-après énoncés est prohibé :

- 1) le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6) la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments forestiers ou industriels;
- 7) les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8) la mousse d'uréthane;
- 9) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et l'amiante.



5.4 Matériaux de revêtement de toiture autorisés

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1) le bardeau d'asphalte;
- 2) les membranes goudronnées multicouches (toit plat);
- 3) les membranes élastomères (toit plat);
- 4) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 5) le bardeau de cèdre;
- 6) les parements métalliques pré-peints et traités en usine.



6.0 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 Normes d'implantation générales

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière) et le rapport plancher/terrain indiqués pour chacune des zones aux grilles des usages et des normes doivent être respectés par tout bâtiment principal.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol minimale de 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un seul étage. Les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont exclus du calcul de la superficie au sol.

6.1.3 Largeur de façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une largeur de façade principale d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La largeur minimale requise pour la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou contiguës. Dans le cas des maisons mobiles, la largeur d'une des façades peut varier de 3,6 mètres au minimum à 5,3 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie de ce toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne



de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

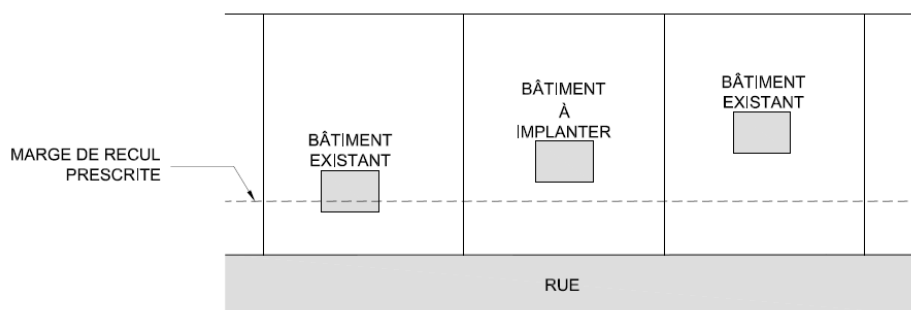
6.2 Normes d'implantation particulières

6.2.1 Marges de recul

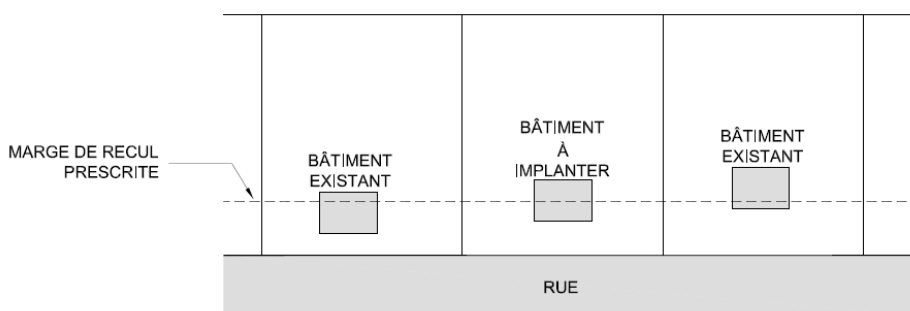
6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (croquis 14 et 15).

CROQUIS 14



CROQUIS 15



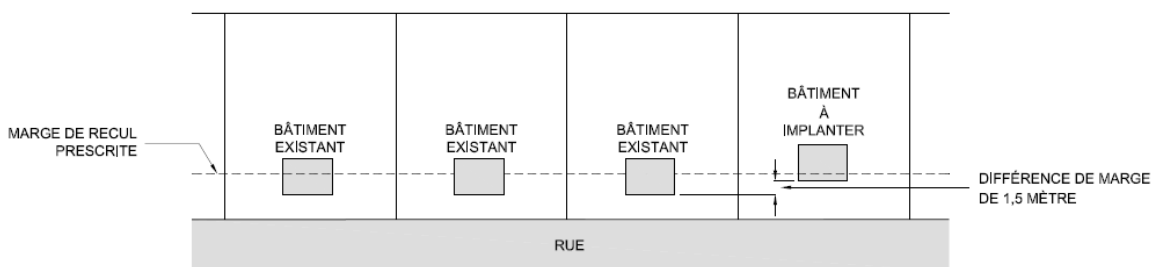
6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite à la grille des usages et des normes.



Toutefois, lorsque le nouveau bâtiment est implanté à moins de 12 mètres du bâtiment adjacent existant et que la marge de recul avant de ce dernier est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,5 mètre (croquis 16).

CROQUIS 16



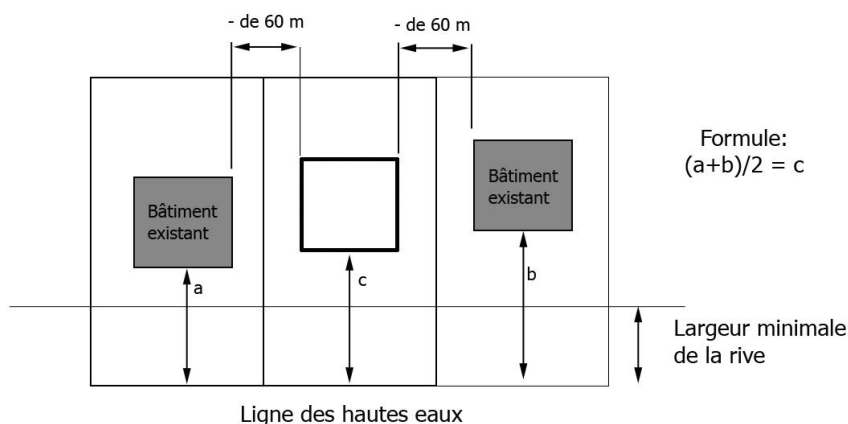
6.2.2 Normes particulières d'implantation des bâtiments principaux relatives à la marge de recul arrière minimale dans le cas des terrains riverains au lac Sergent, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250

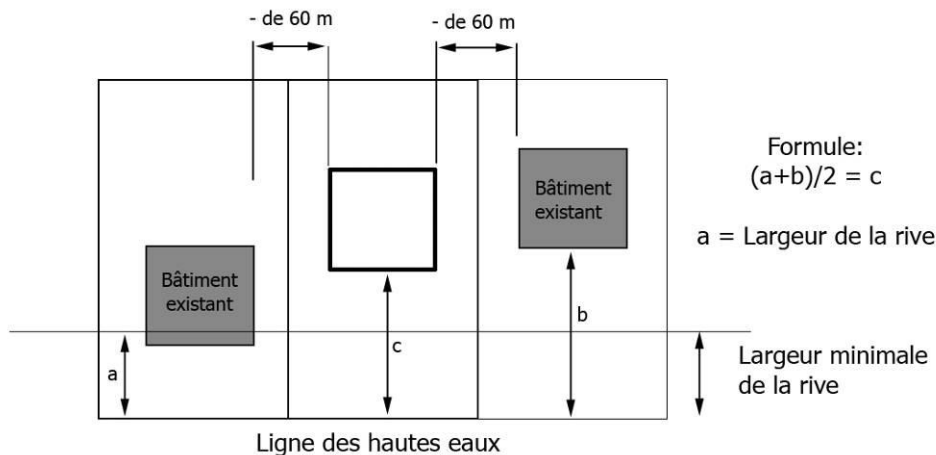
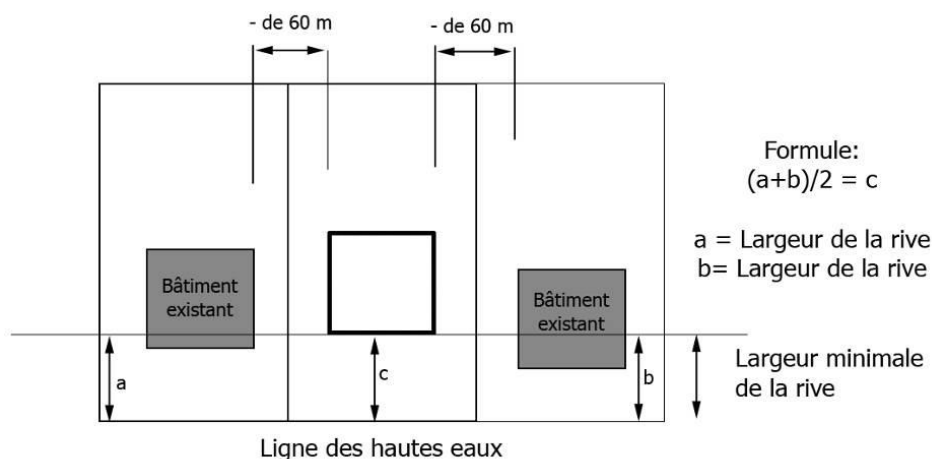
La marge de recul arrière minimale se mesure de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau. Aux fins des calculs prévus aux articles 6.2.3.1 et 6.2.3.2, lorsqu'un bâtiment principal existant empiète dans la rive, c'est la largeur minimale de la rive qui doit être utilisée.

6.2.2.1 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal entre 2 bâtiments principaux existants

Sur un terrain riverain au lac Sergent ou aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi entre 2 bâtiments principaux existants, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrière des deux bâtiments existants (croquis 17 à 19).

CROQUIS 17



CROQUIS 18CROQUIS 19

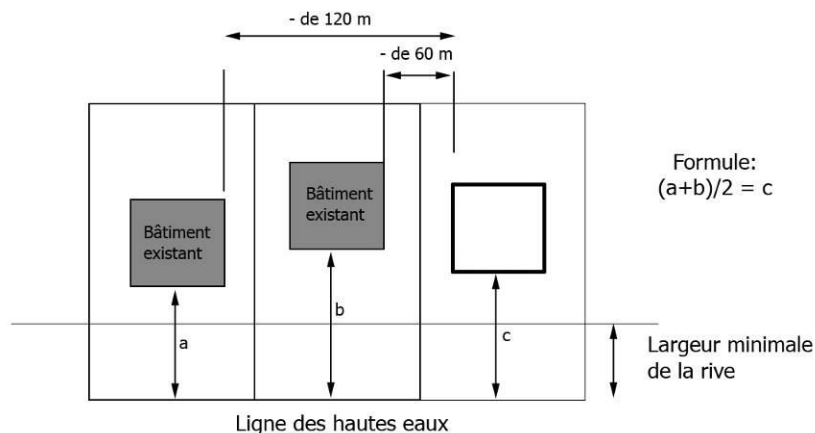
Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi est situé entre 2 bâtiments principaux existants et à moins de 60 mètres de ceux-ci. Lorsque l'un des 2 bâtiments principaux existants est à plus de 60 mètres du bâtiment principal implanté ou agrandi, ce sont les dispositions de l'article 6.2.3.2 qui s'appliquent.

6.2.2.2 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant

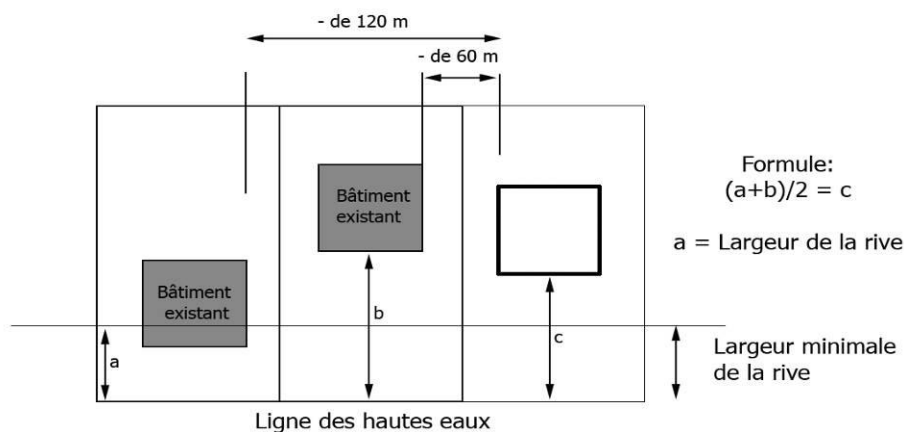
Sur un terrain riverain au lac Sergent ou aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi sur un terrain à la suite du dernier bâtiment principal sur une rue, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrière des deux bâtiments principaux existants précédents (croquis 20 et 21).



CROQUIS 20



CROQUIS 21

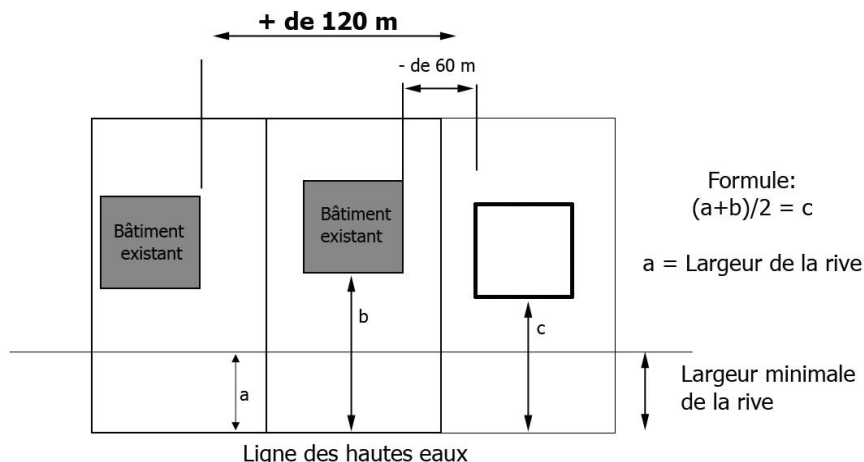


Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi à la suite de 2 bâtiments principaux existants est situé à moins de 60 mètres du dernier bâtiment principal existant et à moins de 120 mètres du 2^e bâtiment.

Lorsque le bâtiment principal est implanté ou agrandi à moins de 60 mètres à la suite d'un seul bâtiment principal existant (le 2^e bâtiment existant étant situé à plus de 120 mètres), la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne de la marge de recul arrière du bâtiment principal existant précédent et la largeur de la rive (croquis 22).



CROQUIS 22



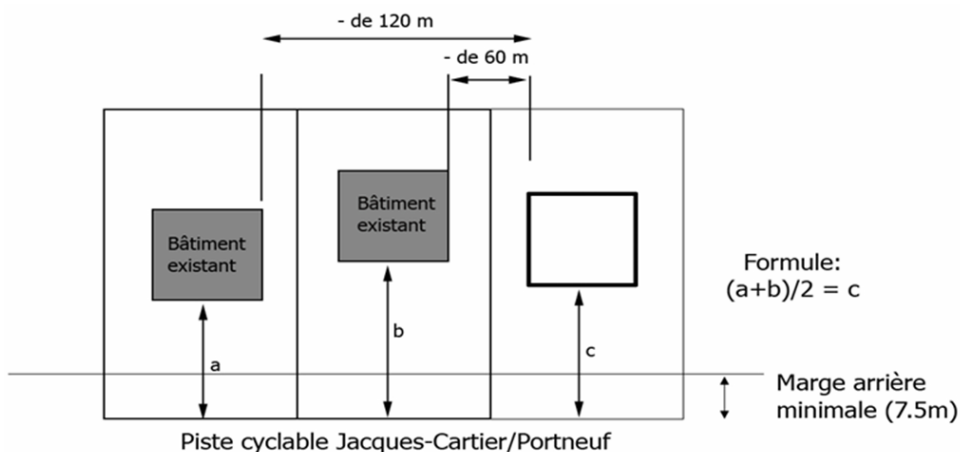
6.2.3 Normes particulières d'implantation des bâtiments principaux relativement à la ligne arrière des terrains riverains à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf

La marge de recul arrière minimale se mesure de façon horizontale à partir de la ligne arrière du terrain. Dans tous les cas, l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être à plus de 7,5 mètres de la ligne arrière du terrain.

6.2.3.1 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal entre 2 bâtiments principaux existants

Sur un terrain riverain à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi entre 2 bâtiments principaux existants, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrière des deux bâtiments principaux sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.4 (croquis 23).

CROQUIS 23

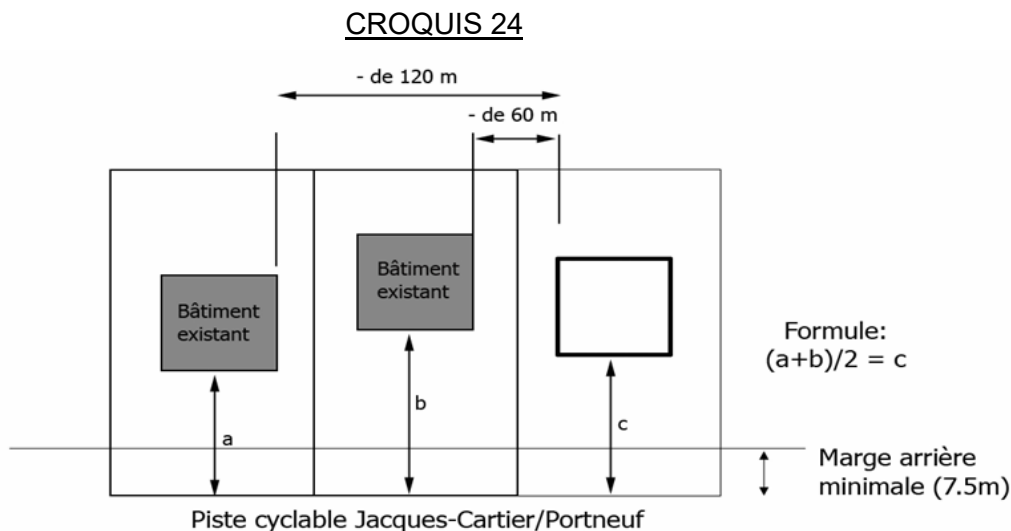




Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi est situé entre 2 bâtiments principaux et à moins de 60 mètres de ceux-ci. Lorsque l'un des 2 bâtiments principaux existants est à plus de 60 mètres du bâtiment principal implanté ou agrandi, ce sont les dispositions de l'article 6.2.4.2 qui s'appliquent.

6.2.3.2 Implantation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant

Sur un terrain riverain à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi sur un terrain à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrière des deux bâtiments principaux existants précédents sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.4 (croquis 24).

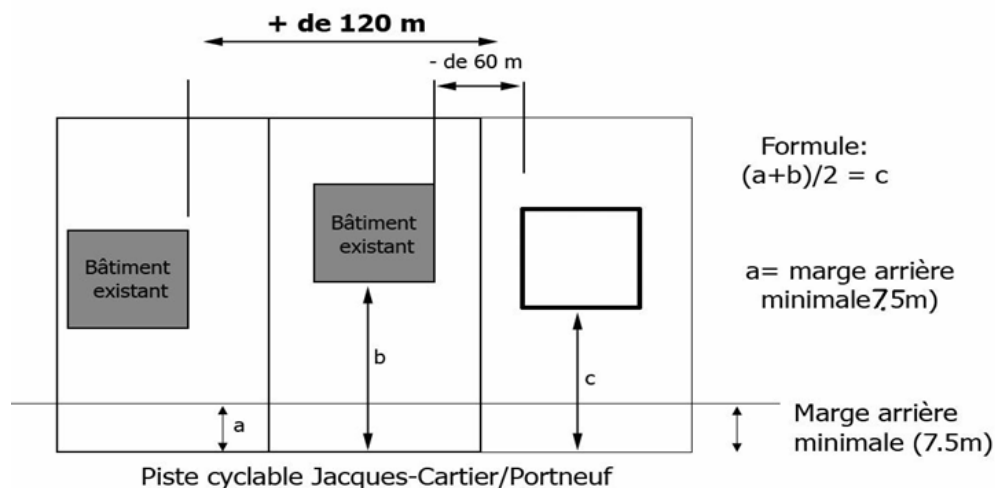


Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté, reconstruit ou agrandi à la suite de 2 bâtiments principaux est situé à moins de 60 mètres du dernier bâtiment principal existant.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.4, lorsque le bâtiment principal est implanté ou agrandi à moins de 60 mètres à la suite d'un seul bâtiment principal existant, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne de la marge de recul arrière du bâtiment principal existant précédent et la marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres (croquis 25).



CROQUIS 25



6.2.4 Normes particulières d'implantation en bordure de la route 367

En bordure de la route 367, sur les tronçons localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est fixée à 10 mètres. Cette distance peut toutefois être moindre dans le cas où les normes relatives à l'alignement des constructions (section 6.2) s'appliquent.



7.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales

Dans toutes les zones, les constructions complémentaires ne peuvent être implantées ou exercés que lorsqu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique de ses fonctions.

À moins de dispositions contraires, les constructions complémentaires doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 Constructions complémentaires à l'usage habitation

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1) un cabanon;
- 2) un garage privé;
- 3) un abri d'auto permanent ;
- 4) un gazebo;
- 5) une serre privée;
- 6) une pergola;
- 7) une piscine;
- 8) un spa;
- 9) un équipement de jeux non commercial;
- 10) une antenne parabolique;
- 11) une antenne de télécommunication;
- 12) une antenne de télévision;



- 13) une éolienne;
- 14) un foyer extérieur ou barbecue fixe;
- 15) un quai privé ou un abri pour embarcation;

Remp. 2018, règl. 364-18, a. 7

- 16) un réservoir, une bonbonne ou une citerne;
- 17) un abri à bois;
- 18) un panneau solaire.

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 8.1

7.2.2 Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain les constructions complémentaires ne doivent pas être considérées.

7.2.3 Normes particulières pour un cabanon

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

- 1) Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (garage privé) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :



Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Mod. 2016, règl. 327-15, a. 4.2

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.3

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 6

- 2) aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent au cabanon à la partie la plus élevée du toit.

S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le site d'implantation du cabanon est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit cabanon ne doit pas dépasser le moindre de 4 mètres ou de la hauteur du bâtiment principal. Le calcul de la hauteur se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire;

- 4) un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5) le cabanon doit avoir une distance minimale de 2 mètres du garage et du bâtiment principal et 20 mètres de l'autre cabanon lorsqu'il y a un deuxième cabanon;

Mod. 2016, règl. 327-15, a. 4.3

- 6) la superficie maximale au sol du cabanon est déterminée comme suit :
 - a) 20 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage;



ou

- b) 20 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 10 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.

Cependant, lorsque la superficie du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol maximale du plancher du cabanon peut être majorée de 10 %.

Lorsque la dimension du terrain est plus de 3 500 mètres carrés, la superficie au sol maximale du plancher du cabanon peut être majorée de 20 %.

Toutefois, la superficie au sol du cabanon ne doit en aucun cas excéder 25 mètres carrés;

La superficie au sol du deuxième cabanon ne peut excéder 15 mètres carrés. De plus, dans le cas d'un deuxième cabanon implanté dans la cour arrière d'un terrain adjacent au lac Sergent ou de la piste cyclable, la porte de celui-ci ne doit pas être située sur la façade faisant face au lac tandis que les trois autres façades doivent être entourées d'une haie d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur suffisante pour masquer lesdites façades à la vue à partir du lac Sergent ou de la piste cyclable.

Le deuxième cabanon doit être implanté au moins à 15 mètres du lac ou de la piste cyclable.

- c) Lorsque la dimension du terrain est plus de 3 500 mètres carrés, il est possible de réunir les deux cabanons en un seul de dimension n'excédant pas 40 mètres carrés.

Aj. 2016, règl. 327-15, a. 4.4

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.3

- 7) le cabanon muni d'un drain doit être raccordé à un bassin de décantation qui se jette dans un puits d'absorption de 0.5 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac.

S'il y a dans le cabanon, une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal;

- 8) le revêtement extérieur et la toiture du cabanon doivent être de la même couleur ou de la même teinte de couleur que ceux du bâtiment principal, ou blanc pour le revêtement extérieur et noir pour la toiture;

Remp. 2016, règl. 327-15, a. 4.5



- 9) pour les terrains riverains au lac Sergent, les terrains riverains du côté sud de la piste cyclable situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les cabanons doivent être situés dans la cour avant ou latérale, à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 10) aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un cabanon;
- 11) tout abri d'auto attenant à un cabanon est interdit.

7.2.4 Normes particulières pour un garage privé

L'implantation de tout garage privé est régie par les normes suivantes :

- 1) Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (garage privé) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 6

- a) Lorsqu'un garage attenant ou un garage incorporé est annexé au bâtiment principal, la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé est interdite.

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 5.1

- b) Lorsque l'abri d'auto est annexé au bâtiment principal, le garage attenant ou le garage incorporé est interdit.



- c) Tout garage attenant ou incorporé au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire bâissable d'un terrain et respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout garage attenant ou incorporé ne peut devancer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal.

- d) La façade d'un garage annexé ou incorporé au bâtiment principal ne doit pas excéder plus de 60% de la largeur totale du bâtiment principal.

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.4

- 2) aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent au garage à la partie la plus élevée du toit.

S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le site d'implantation du garage privé est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit garage ne doit pas dépasser le moindre de 6 mètres ou de la hauteur du bâtiment principal. Le calcul de la hauteur se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire;

- 4) un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5) le garage privé, s'il est isolé, doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ;
- 6) le garage privé doit avoir une distance minimale de 2 mètres d'une autre construction complémentaire;
- 7) la superficie maximale au sol d'un garage privé est déterminée comme suit :
- a) 50 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage;
- ou
- b) 50 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 30 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.

Cependant, lorsque la dimension du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher du garage privé peut être majorée de 10 %.



Lorsque la dimension du terrain est plus de 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher du garage privé peut être majorée de 50 %.

Toutefois, la superficie au sol du garage privé ou isolé ne doit en aucun cas excéder 75 mètres carrés et ni excéder la superficie du bâtiment principal;

Remp. 2016, règl. 327-15, a. 4.6

- 8) le garage doit être construit sur des fondations de béton, coulées sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac;
- 9) le revêtement extérieur et la toiture du garage privé isolé doivent être de la même couleur ou de la même teinte de couleur que ceux du bâtiment principal, ou blanc pour le revêtement extérieur et noir pour la toiture;

Remp. 2016, règl. 327-15, a. 4.7

- 10) pour les terrains riverains au lac Sergent, les terrains riverains du côté sud de la piste cyclable situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les garages privés isolés doivent être situés dans la cour avant ou latérale, à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 11) le garage n'a pas de sous-sol ou de vide sanitaire;
- 12) à l'extérieur, les escaliers, galeries et balcons permettant d'accéder au comble ou à l'entre-toit sont interdits;
- 13) la hauteur maximale pour la ou les portes de garage est de 2,45 mètres;
- 14) les portes patios sont interdites pour un garage;
- 15) en plus de la porte de garage, est permise une porte d'accès au premier niveau. De plus, une porte fantôme à l'entre-toit ou vis-à-vis du comble, située sur la façade, au-dessus du niveau principal, est permise. Cette deuxième porte ne peut avoir de fenêtre et doit être recouverte du même matériau de finition que le recouvrement extérieur du garage;
- 16) la superficie totale de fenestration ne doit pas dépasser 15 % de la surface de chacun des murs du premier niveau, excluant celui où est située la ou les portes de garage pour lequel seulement la porte d'accès est autorisée;
- 17) la fenestration de l'entre toit n'est permise que sur les murs des façades avant et arrière du garage et ne doit pas dépasser pour chacun d'eux 10 % de leur surface respective ;



18) s'il y a dans le garage une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal;

19) aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un garage privée isolé;

20) la hauteur des murs latéraux ne peut dépasser 3 mètres. Les fermes de toit doivent obligatoirement s'appuyer sur ces murs latéraux;

Ab. 2018, règl. 355-18, a. 4.4

7.2.5 Normes particulières pour un abri d'auto permanent

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 7

L'implantation de tout abri d'auto permanent est régie par les normes suivantes :

- 1) un Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (abri d'auto permanent) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
Type de bâtiments secondaires	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Un seul abri d'auto permanent est autorisé sur un terrain. Celui-ci peut être isolé ou être attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé.

- a) lorsqu'un garage est attenant ou incorporé au bâtiment principal, la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est interdite;
- b) lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal, la construction d'un



garage attenant ou incorporé est interdite.

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.5

7.2.5.1 Normes particulières pour un abri d'auto attenant au bâtiment principal

- 1) Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire bâissable d'un terrain et respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes;
- 2) En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout abri d'auto ne peut devancer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal;

De plus, la façade d'un abri d'auto ne doit pas excéder plus de 60% de la largeur totale du bâtiment principal;

- 3) L'abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre construction complémentaire;
- 4) Sa hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à la partie la plus élevée de son toit;

S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le site d'implantation de l'abri d'auto est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit abri d'auto ne doit pas dépasser le moindre de 6 mètres ou de la hauteur du bâtiment principal. Le calcul de la hauteur se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il sera construit;

- 5) La superficie maximale au sol d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal est déterminée comme suit :
 - a) 50 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage;
 - ou
 - b) 50 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 30 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.

Cependant, lorsque la superficie du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher de l'abri d'auto permanent peut être majorée de 10 %.



Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher de l'abri d'auto permanent peut être majorée de 50 %.

Toutefois, la superficie au sol de l'abri d'auto permanent ne doit en aucun cas excéder 65 mètres carrés.

- 6) L'abri d'auto doit être construit sur des fondations ou une dalle de béton, coulées sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac;
- 7) Le revêtement extérieur et le matériau de toiture de l'abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 8) Un côté de l'abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert, sinon il est considéré comme un garage privé.

7.2.5.2 Normes particulières pour un abri d'auto attenant au garage isolé

L'implantation de tout abri d'auto attenant au garage isolé est régie par les normes suivantes :

- 1) l'abri d'auto attenant au garage isolé est autorisé dans la cour arrière uniquement pour les terrains ayant une superficie supérieure à 3 500 mètres carrés;
- 2) lorsqu'un abri d'auto est attenant au garage isolé, la construction d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est interdite;
- 3) la superficie maximale au sol d'un abri d'auto attenant au garage isolé est déterminée comme suit :
 - a) 50 % de la superficie au sol du plancher du garage isolé;
 - b) la largeur de la façade de l'abri d'auto attenant au garage isolé ne doit en aucun cas excéder 5 mètres;
 - c) la superficie au sol de l'abri d'auto attenant au garage isolé ne doit en aucun cas excéder 37,5 mètres carrés;
- 4) un abri d'auto permanent attenant au garage isolé doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une construction complémentaire et à 1 mètre de la ligne latérale ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;



- 5) la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du garage isolé, et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à la partie la plus élevée de son toit;
- 6) l'abri d'auto attenant au garage isolé doit être construit sur des fondations ou une dalle de béton, coulées sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac;
- 7) les matériaux de revêtement extérieur et de toiture de l'abri d'auto attenant au garage isolé doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être identiques et de la même couleur que ceux du garage auquel il est rattaché;
- 8) un côté de l'abri d'auto attenant au garage isolé est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50%, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert, sinon il est considéré comme un garage privé.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.6

7.2.5.3 Normes particulières pour un abri d'auto isolé

L'implantation de tout abri d'auto isolé est régie par les normes suivantes :

- 1) un abri d'auto isolé est autorisé dans les cours latérales ou cour arrière;
- 2) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre l'abri d'auto isolé et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 3) un abri d'auto permanent isolé doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction complémentaire;
- 4) sa hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à la partie la plus élevée du toit;
- 5) la superficie maximale au sol d'un abri d'auto isolé est déterminée comme suit :
 - a) 50 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage;
 - ou
 - b) 50 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 30 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.

Cependant, lorsque la superficie du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol de l'abri d'auto isolé peut être majorée de 10 %.



Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 3 500 mètres carrés, la superficie au sol de l'abri d'auto isolé peut être majorée de 50 %.

Toutefois, la superficie au sol d'un abri d'auto isolé ne doit en aucun cas excéder 65 mètres carrés.

- 6) un côté de l'abri d'auto isolé peut être fermé en autant qu'au moins 50 % du périmètre de l'abri d'auto soit ouvert et non obstrué;
- 7) les matériaux de revêtement extérieur et de la toiture de l'abri d'auto doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 8) pour les terrains riverains au lac Sergent, les terrains riverains du côté sud de la piste cyclable situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les abris d'auto isolés doivent être situés dans la cour avant ou latérale, à au moins 3 mètres de la ligne avant.

7.2.6 Normes particulières pour un gazebo

L'implantation de tout gazebo est régie par les normes suivantes :

- 1) Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (gazebo) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.7
Mod. 2022, règl. 398-22, a. 6



- 2) le gazebo doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
- 3) un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le gazebo et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 4) La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 5) La superficie maximale au sol d'un gazebo ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 6) Les toits plats sont prohibés pour un gazebo;
- 7) pour les terrains riverains au lac Sergent, les terrains riverains du côté sud de la piste cyclable situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les cabanons doivent être situés dans la cour avant ou latérale, à au moins 3 mètres de la ligne avant.

7.2.7 Normes particulières pour une serre privée

L'implantation de toute serre privée est régie par les normes suivantes :

- 1) Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (serre domestique) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.8
Mod. 2022, règl. 398-22, a. 6



- 2) la serre privée doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 4) la superficie maximale au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 5) la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
- 6) la serre doit être implantée dans la cour arrière ou latérale.

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 08-F, les serres privées doivent être situées dans les cours avant ou latérales et à au moins 3 mètres de la ligne avant.

7.2.8 Normes particulières pour une piscine

L'implantation de toute piscine résidentielle extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule piscine peut être implantée sur un terrain;
- 2) un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à cette disposition;
- 3) une piscine doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
 - a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
 - b) 2 mètres d'une ligne de rue;
 - c) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction complémentaire;
- 4) Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon;
- 5) les équipements servant au maintien de la piscine doivent être cachés de la rue par un caisson n'excédant pas la superficie des équipements et pouvant être situés sous une passerelle fermée dans le cas d'une piscine hors-terre.



7.2.8.1 Contrôle de l'accès

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2) Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3) Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- 4) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- 6) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;



- 7) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 8) Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3;
 - c) dans un cabanon;
- 9) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.2.9 Normes particulières pour un spa

L'implantation de tout spa est régie par les normes suivantes :

- 1) un seul spa peut être implanté sur un terrain;
- 2) un spa doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) un spa doit être muni d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation.

7.2.10 Normes particulières pour une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule antenne parabolique est autorisée par terrain;
- 2) l'antenne parabolique doit être érigée sur le sol uniquement;
- 3) une antenne parabolique ne doit pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4) aucune partie d'une antenne parabolique fixée au sol ne doit être située à moins de 3 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5) une antenne parabolique doit être située dans la cour arrière ou la cour latérale;



- 6) une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 20 mètres d'une rive de lac ou de cours d'eau.

7.2.11 Normes particulières pour une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2) l'antenne peut être érigée sur le sol, ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3) l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
- 4) l'antenne ou l'éolienne fixée au sol doit être située dans la cour arrière;
- 5) l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 6) aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 7) l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit.

7.2.12 Normes particulières pour un foyer extérieur ou un barbecue fixe

L'implantation de tout foyer extérieur ou barbecue fixe non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1) un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer ou barbecue et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2) un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer ou barbecue et tout bâtiment ou construction.

7.2.13 Normes particulières pour un abri d'embarcation

Sous réserve des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des zones inondables du présent règlement, un abri d'embarcation est permis, pourvu qu'il rencontre les exigences suivantes :



- 1) la hauteur de l'abri ne doit pas excéder 1,8 mètre au-dessus des eaux moyennes du lac;
- 2) l'abri d'embarcation ne doit pas avoir une superficie supérieure à 18,6 mètres carrés.

7.2.14 Normes particulières pour un réservoir, une bonbonne ou une citerne

Les normes du présent article s'appliquent à tout réservoir, à toute bonbonne ou à toute citerne implanté à l'extérieur et destiné à recevoir des produits combustibles, à l'exception des bonbonnes de gaz accompagnant les barbecues sur roulettes (non fixes) et les appareils domestiques utilisant le gaz comme source d'énergie et dont la capacité ne dépasse pas 190.68 Kg (420 livres). Ces réservoirs, bonbonnes ou citernes doivent respecter les normes suivantes :

- 1) ils doivent être installés dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, pour les terrains adjacents au lac Sergent situés dans les zones 1-H, 6-H, 7-H, 8-H, 15-H, 17-H, 18-H, 19-H, 21-H, 25-H et 27-P, ils doivent être installés dans les cours avant ou latérales, à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2) ils doivent être installés à un minimum de 1 mètre des lignes latérales et de 3 mètres des lignes avant ou arrière du terrain;
- 3) ils doivent être entourés d'arbustes ou d'une haie dense de façon à ne pas être visibles du lac ou de la rue.

Quiconque procède à l'installation d'un réservoir, d'une bonbonne ou d'une citerne visé au présent article doit s'assurer du respect des lois et règlements applicables en vigueur au Québec. Toutefois, la Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'application de ces lois ou règlements.

7.2.15 Normes particulières pour un abri à bois

L'implantation de tout abri à bois est régie par les normes suivantes :

- 1) aucun abri à bois ne peut être utilisé à des fins autres que l'entreposage de bois de chauffage;
- 2) Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (abri à bois) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :



Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Remp. 2018, règl. 355-18, a. 4.9

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 6

- 3) la largeur de l'abri à bois, lorsqu'il est isolé du garage privé ou du cabanon, ne peut dépasser 3 mètres;

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.9

- 4) l'abri à bois peut être attenant au garage privé isolé ou au cabanon; il devient alors un abri à bois non isolé. Dans ce cas, il doit être sur le côté le moins visible du lac ou de la rue et sa largeur ne doit pas dépasser 2 mètres. De plus, il ne doit pas empiéter sur les marges de recul définies par le présent règlement pour le garage ou le cabanon;

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.9

- 5) la profondeur d'un abri à bois isolé ne peut dépasser 3 mètres;

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.9

- 6) la profondeur d'un abri à bois non isolé ne doit pas dépasser le moindre de 5 mètres ou de la profondeur du garage privé isolé ou du cabanon auquel il est attenant;

- 7) la hauteur de l'abri à bois ne peut dépasser 3 mètres;

- 8) l'abri à bois doit être pourvu d'une toiture permanente dont les matériaux s'harmonisent avec la toiture du bâtiment principal;

- 9) les murs de l'abri à bois sont en l'une ou l'autre des finitions suivantes : en treillis



quadrillés ou en planches uniformes ajourées de 5 centimètres maximum. Ils sont de la même nuance de couleur que le bâtiment principal ou s'il est adjacent à un garage privé isolé ou à un cabanon, que ce dernier;

- 10) lorsqu'il n'est pas adjacent à un cabanon ou un garage privé isolé, l'abri à bois doit être à une distance minimale de 2 mètres du garage privé isolé, du cabanon et du bâtiment principal.

7.2.16 Normes particulières applicables aux capteurs solaires

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 8.2

Un panneau solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

- 1) Un panneau solaire installé sur le toit d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :
- a) dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente d'un bâtiment, celui-ci doit être installé à plat sur le toit qui ne fait pas face à la rue, être de la même nuance de couleur que le revêtement du toit et ne pas excéder 50 % de la superficie totale du toit du bâtiment principal;
 - b) Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un toit plat, de façon oblique pour capter le soleil, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres du mur de la façade principale, d'un (1) mètre de tout autre mur et avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres mesurée entre le niveau du toit adjacent et le sommet du panneau.

L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tel une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée.

L'installation d'un capteur solaire de type serpentin souple sur le toit d'un bâtiment est autorisée uniquement sur un versant du toit ne faisant pas face à une rue, au lac Sergent ou à la piste cyclable.

7.3 Constructions complémentaires à des usages autres que l'habitation

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

- 1) un presbytère par rapport à une église;



- 2) tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4) un bâtiment de service ou une construction reliés à une infrastructure d'utilité publique (aqueduc, égout, gaz, télécommunication, câblodistribution, etc.);

Mod. 2022, règl. 400-22, a. 5.1

- 5) un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6) tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel, tels qu'entrepôt, garage, etc.;
- 7) une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.

7.3.2 Normes d'implantation générales

Sauf indications contraires, les normes des articles suivants s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages à l'exception des bâtiments de service reliés à une infrastructure d'utilité publique qui ne sont pas assujettis aux normes des articles 7.3.2.1 et 7.3.2.2.

Aj. 2022, règl. 400-22, a. 5.2

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les constructions complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance de dégagement minimale de 2 mètres doit être conservée entre toutes les constructions complémentaires et avec le bâtiment principal.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2) les antennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres,



calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 3) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 4) les antennes doivent être situées dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 20 mètres des rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.3.3.2 Abri forestier

L'implantation de tout abri forestier est régie par les normes suivantes :

- 1) il doit être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 2) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique;
- 3) il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et ne pas disposer de cave ou de sous-sol;
- 4) il ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci.

7.3.3.3 Normes relatives aux conteneurs maritimes

Aj. 2026, règl. 431-25, a. 5

Malgré les prohibitions prescrites à la section 3.2 du règlement de construction numéro 312-14, la mise en place d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être autorisée à l'intérieur d'une zone forestière (F) en complément d'une exploitation forestière ou acéricole aux conditions suivantes :

- 1) un seul conteneur peut être implanté par terrain;
- 2) le conteneur doit être installé sur un lot ou partie de lot boisé ayant une superficie minimale de 10 hectares;
- 3) le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée ainsi qu'à une distance minimale de 20 mètres des limites d'une propriété voisine et de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4) le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé, de l'asphalte et du bois;



- 5) un conteneur visible de la rue doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement de façon à ne pas être apparent ou être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 6) un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.



8.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires, ils doivent donc cesser et être enlevés dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

- 1) les abris temporaires et abribus scolaires;

Mod. 2015, règl. 324-15, a. 4.2

- 2) les clôtures à neige;
- 3) les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4) les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte;
- 5) l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6) la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7) les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8) les terrasses commerciales de bars, cafés ou restaurants;
- 9) les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10) la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11) les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12) spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, le cas échéant, les



dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver temporaire, abribus scolaire et clôture à neige

Mod. 2015, règl. 324-15, a. 4.3

Les abris d'hiver temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2) les abris d'hiver temporaires doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3) une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver temporaires et abribus scolaires et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4) les abris d'hiver temporaires et abribus scolaires doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé. L'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5) les abris d'hiver temporaires et abribus scolaires ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.
- 6) Il est permis d'installer un abribus scolaire temporaire pour la période du 24 août d'une année au 24 juin de l'année suivante. Hors de cette période, l'abribus doit être totalement démonté et enlevé.

Mod. 2015, règl. 324-15, a. 4.4

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;



- 2) ils sont peints ou teints;
- 3) ils sont localisés dans l'aire constructible, à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4) un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant respecter les conditions suivantes :

- 1) ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2) ils sont peints ou teints;
- 3) ils sont localisés dans l'aire constructible, à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4) un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5) ils doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux.

8.2.1.4 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières, sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de respecter les conditions suivantes :

- 1) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4) les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

8.2.1.5 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage C-2 et C-3.



Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour latérale ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3) un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4) les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5) les kiosques doivent être peints ou teints, s'ils sont recouverts de bois;
- 6) les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou récréative (R), pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1) des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 2) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour latérale ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.



8.2.1.7 Les terrasses commerciales

Les terrasses commerciales de café, restaurant, etc. peuvent être implantées dans les zones à dominance commerciale (C) à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1) elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2) elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3) elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour latérale ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4) l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme d'une terrasse et de ses allées d'accès.

8.2.1.8 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominance commerciale.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits. Les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2) les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3) les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales



ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour latérale ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- 4) les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.9 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans les zones d'habitation pour une période n'excédant pas 3 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- 1) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3) les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises durant la période décrite au premier alinéa;
- 5) seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.10 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) et récréatives (R), pour une période n'excédant pas 15 jours. Elles doivent être installées à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne d'un terrain.

8.2.1.11 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 1er au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominance commerciale (C) ou publique (P).

8.2.1.12 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité,



dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) et récréative (R).

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2) ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3) ils ne présentent pas un risque pour la santé publique;
- 4) ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.



9.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usage autorisés, les constructions et usages complémentaires suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1) les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs entrées privées;
- 4) les aires de chargement et de déchargement;
- 5) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,4 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6) les pergolas;
- 7) les piscines;
- 8) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 9) les constructions souterraines, tel que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 10) les enseignes;
- 11) les abris d'attente d'autobus;
- 12) les boîtes téléphoniques et postales;
- 13) le mobilier urbain;
- 14) les boîtes à lettres et à journaux;
- 15) les boîtes à déchets d'un maximum de 1 mètre cube;



- 16) les constructions et usages temporaires;
- 17) l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre 14;
- 18) les constructions complémentaires aux usages autres que l'habitation, telles que :
 - a) un presbytère par rapport à une église;
 - b) des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - c) tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - d) un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - e) une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 19) les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 20) les constructions complémentaires permis par mesure d'exception à la section 7.2 pour les terrains adjacents au lac Sergent et situés dans les zones 1-H, 6-H, 7-H, 8-H, 15-H, 17-H, 18-H, 19-H, 21-H, 25-H et 27-P et aux conditions particulières y étant assujetties.

9.1.1 Dispositions spécifiques à la cour avant des terrains riverains au lac Sergent, à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250

En plus des constructions et usages autorisés dans la cour avant à la section 9.1, dans le cas d'un terrain riverain au lac Sergent, à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, en fonction des usages autorisés, les constructions complémentaires suivantes peuvent être implantées dans la cour avant :

- 1) les cabanons, à condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 2) les garages privés et les abris d'auto isolés;
- 3) les serres privées, à condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 4) les abris à bois, à condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant et dans la partie la moins voyante à partir de la rue;
- 5) les réservoirs, bonbonnes ou citernes conformément aux dispositions de l'article 7.2.14;
- 6) les panneaux solaires conformément aux dispositions de l'article 7.2.16.

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 9.1 et 9.2



9.2 Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages complémentaires suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs entrées privées;
- 4) les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 7) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8) les constructions et usages temporaires;
- 9) l'entreposage extérieur;
- 10) des points d'attache d'une corde à linge;
- 11) les escaliers de secours;
- 12) les potagers;
- 13) les compteurs d'électricité;
- 14) les cabanons;
- 15) les garages privés;
- 16) les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal et les abris d'auto isolés;

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.10
Remp. 2022, règl. 398-22, a. 9.3



- 17) les gazebos
- 18) les serres privées;
- 19) les pergolas;
- 20) les piscines;
- 21) les spas ;
- 22) les équipements de jeux;
- 23) les antennes paraboliques;
- 24) les foyers extérieurs ou barbecues;
- 25) les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 mètres carrés et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 26) les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
- 27) les stations de pompage et les postes de surpression;
- 28) les réservoirs, bonbonnes et citernes, conformément aux dispositions de l'article 7.2.14;
- 29) les abris à bois;
- 30) les panneaux solaires.

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 9.3

9.3 Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages complémentaires suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1) les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 4 et 8 à 30 de la section 9.2;

Mod. 2022, règl. 398-22, a. 9.4

- 2) les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu



qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

- 3) les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 5) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales;
- 6) des points d'attache d'une corde à linge;
- 7) les réservoirs, bonbonnes et citernes, conformément aux dispositions de l'article 7.2.14;
- 8) les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 9) les éoliennes;
- 10) toute autre construction et usage complémentaire;
- 11) les abris à bois;

Dans le cas des terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les constructions et usages complémentaires pouvant être implantés ou exercés dans la cour arrière en vertu du présent article, le seront uniquement dans la cour avant.

- 12) les abris d'auto permanents attenants au garage isolé.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.11

9.4 Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains au lac Sergent, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250

Nonobstant les dispositions relatives aux cours établies à la section 9.3 et sous réserve des dispositions du chapitre 12, dans le cas d'un terrain riverain au lac Sergent, ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, en fonction des usages autorisés, les constructions et les usages complémentaires suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non



mentionné :

- 1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4) les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6) les potagers;
- 7) les gazebos ;
- 8) les pergolas;
- 9) les piscines;
- 10) les équipements de jeux;
- 11) les foyers extérieurs ou barbecues;
- 12) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales;
- 13) les spas.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.12

9.5 Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains du côté sud de la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf.

Nonobstant les dispositions relatives aux cours établies à la section 9.3, dans le cas d'un terrain riverain du côté sud à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf, en fonction des usages autorisés, les constructions et les usages complémentaires suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :



- 1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4) les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6) les potagers;
- 7) les gazebos ;
- 8) les potagers;
- 9) les piscines;
- 10) les potagers;
- 11) les équipements de jeux;
- 12) les foyers extérieurs ou barbecues;
- 13) les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales;
- 14) les spas.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.13



10.0 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones, à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte d'un couvert végétal.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis ou certificat.

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, tant que le terrain n'est pas entièrement aménagé selon les dispositions du présent règlement, le propriétaire doit ériger des barrières à sédiments en nombre suffisant afin d'éviter l'érosion du sol et le déversement de phosphore vers le lac, voir à leur entretien, les inspecter après chaque pluie et apporter les correctifs nécessaires (vidange des sédiments, solidification, etc.).

De plus, l'inspecteur municipal doit exiger du propriétaire qu'il érige à ses frais une barrière à sédiments pour toute autre construction, s'il croit que le sol mis à nu est susceptible d'entraîner de l'érosion vers le lac ou ses tributaires, ainsi que son maintien et son entretien jusqu'à ce que le terrain n'ait été aménagé convenablement.



La ou les barrières à sédiments ne pourront être enlevées jusqu'à ce qu'une couverture de végétation herbacée se soit établie.

10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

10.1.7 Déblai ou remblai sur un terrain riverain à un cours d'eau ou situé dans un secteur de forte pente

Tout amoncellement de matériaux granulaires situé sur un terrain riverain à un cours d'eau ou situé dans un secteur dont la pente excède 30% doit être recouvert d'une toile imperméable, de manière à limiter la poussière occasionnée par le vent, ainsi que le lessivage de l'amoncellement de matériaux granulaires par la pluie.

10.2 Préservation du couvert forestier

10.2.1 Devoir d'entretenir le couvert forestier

Tout propriétaire a le devoir d'entretenir les arbres qui sont sur sa propriété.

10.2.2 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur municipal est obligatoire pour effectuer :

- 1) une coupe d'arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol;
- 2) un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- 3) un déboisement sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété;
- 4) une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé);
- 5) une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'érablières.

Avec sa demande de certificat d'autorisation, le propriétaire ou le requérant doit indiquer les mesures qu'il entend prendre pour protéger la régénération et le sol.



10.2.3 Étude de la demande de certificat d'autorisation

Dans son examen de la demande de certificat d'autorisation et sous réserve des dispositions particulières, l'inspecteur doit s'assurer que les moyens sont pris pour que le couvert forestier soit préservé le mieux possible compte tenu des effets du permis sollicité et que la coupe envisagée ait le moins de conséquences négatives possibles sur le couvert forestier. Il peut en outre requérir l'avis d'un expert s'il le juge nécessaire et ce, aux frais de la Ville.

10.2.4 Essences interdites ou réglementées

Aucun peuplier ou saule ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue, d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils, de tuyaux ou de tout système d'épuration.

Toute plantation d'érable argenté, d'érable à Giguère ou de tremble est interdite.

10.2.5 Règles applicables aux interventions forestières

10.2.5.1 Normes générales applicables au déboisement

Sous réserve des articles 10.2.2 et 10.2.3, tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés aux articles 10.2.5.5 et 10.2.5.6. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

10.2.5.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

- 1) pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;
- 2) pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres



(2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

- 3) pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences du présent règlement sont respectées.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas aux terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite du périmètre d'urbanisation.

10.2.5.3 Les interventions forestières en bordure de la route 367

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise de la route 367. À l'intérieur de cette lisière commerciale boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

10.2.5.4 Les interventions forestières dans les peuplements d'érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, un peuplement est considéré à potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière, tel que précisé à la section 1.8 relative à la terminologie.

10.2.5.5 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants :



- 1) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- 3) les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- 4) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu du présent article, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux

10.2.5.6 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- 2) le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;
- 3) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et de tout ouvrage conforme à la réglementation;
- 4) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.



10.2.5.7 Terrains non-bâtis dans les zones résidentielles du plan de zonage

Les dispositions des articles 10.2.5.1 à 10.2.5.6 s'appliquent également sur tout terrain non-bâti qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construction, en zone d'habitation.

10.2.6 Déboisement des terrains à construire et nouveaux développements résidentiels

1) Déboisement maximum d'un terrain

Toute coupe d'arbre sur un terrain ne devra pas avoir pour effet de déboiser plus de 500 mètres carrés, plus la superficie des installations septiques. À cet égard, le propriétaire devra déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'aménagement du terrain identifiant la localisation, la superficie et l'utilisation des espaces devant faire l'objet d'un déboisement sur le terrain.

La superficie maximale de déboisement ci-avant déterminée peut être augmentée, sans toutefois excéder un maximum de 100 mètres carrés supplémentaires, en fonction de l'une ou l'autre des variables suivantes qui s'additionnent au 500 mètres carrés initial autorisé :

Déboisement des terrains à construire de plus de 3 500 m²

L'entrée et le chemin d'accès à la résidence sont exclus de la superficie de déboisement.

Aj. 2018, règl. 355-18, a. 4.14

- a) si le bâtiment principal est situé à plus de 20 mètres de la rue, la superficie de l'entrée privée qui excède ce 20 mètres;
- b) la partie de la superficie au sol du bâtiment principal qui excède 100 mètres carrés;

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de plus de 4 000 mètres carrés, la superficie maximale de déboisement peut être augmentée à 600 mètres carrés.

2) Protection des rives

Le propriétaire ne devra faire aucune coupe d'arbres dans la rive du lac ou d'un cours d'eau tel que prescrit par la réglementation applicable de la Ville.

10.2.7 Terrains construits

Sur tout terrain où est construit un bâtiment principal, l'abattage d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;



- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ou à son usage;
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de travaux publics.

Toutefois, si plus de 85% de la propriété est déboisée ou si l'abattage a pour effet de rendre la propriété déboisée à plus de 85%, l'inspecteur doit exiger que les arbres coupés, en vertu du présent article, soient remplacés par de nouvelles tiges qui doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

10.2.8 Calcul de la superficie déboisée

Pour les fins d'article 10.2.7, le pourcentage indiqué pour la superficie déboisée se calcule en fonction de la partie du terrain qui, vue de façon aérienne, correspond à la projection au sol de l'espace occupé par les branches et les feuilles des arbres existants par rapport à la superficie totale dudit terrain. Pour établir ce pourcentage, l'inspecteur peut exiger, à sa seule discrétion un rapport d'un ingénieur forestier et ce, aux frais du propriétaire.

10.3 Clôture, mur et haie

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

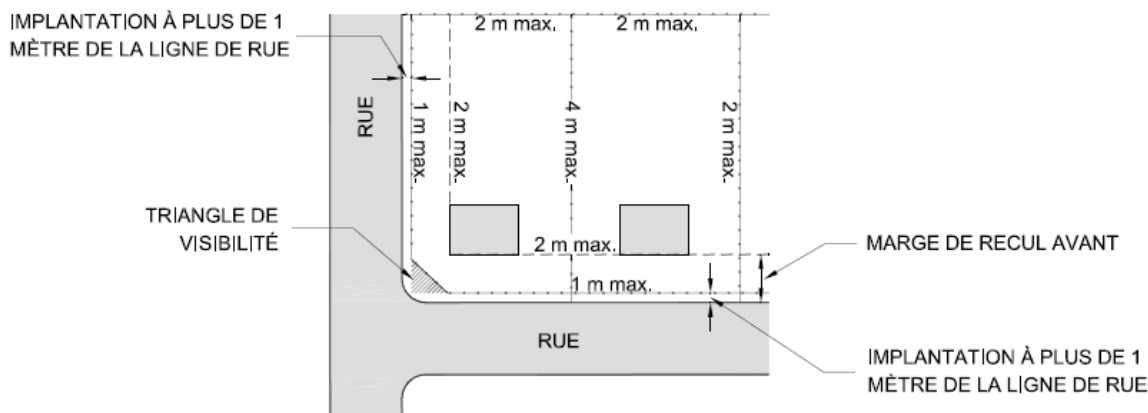
La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (croquis 26) :

- 1) 1 mètre, dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite;
- 2) 2 mètres, dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite;
- 3) 2 mètres, dans les cours latérales et arrière. Toutefois, dans le cas d'une haie mitoyenne ou située parallèlement à la ligne de terrain séparant 2 lots construisibles ou à moins de 1 mètre de celle-ci, ladite haie peut avoir une hauteur maximale de 4 mètres;



- 4) 2 mètres, dans la rive.

CROQUIS 26



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation, ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque autorisé par le présent règlement.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

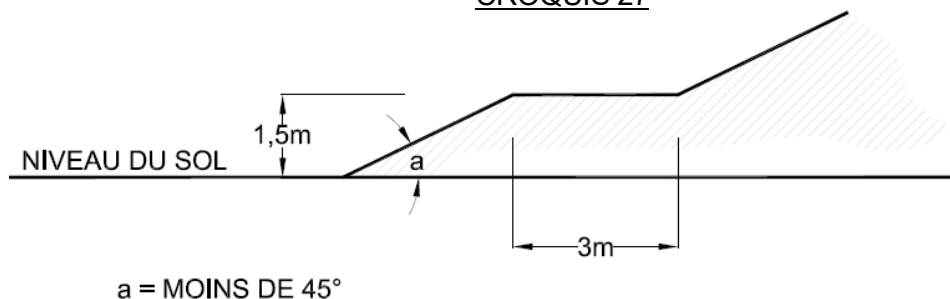
10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :



- 1) dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente;
- 2) tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers, dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (croquis 27);

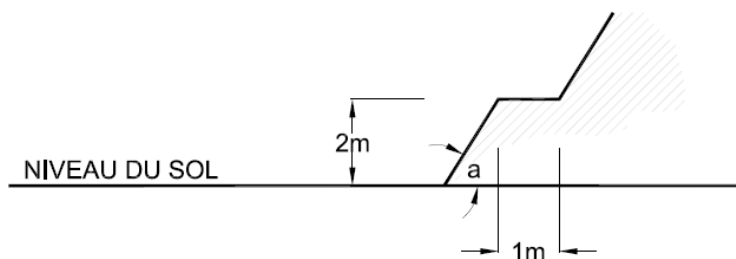
CROQUIS 27



$a = \text{MOINS DE } 45^\circ$

- 3) dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou supérieur à 45° , les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre (croquis 28);

CROQUIS 28

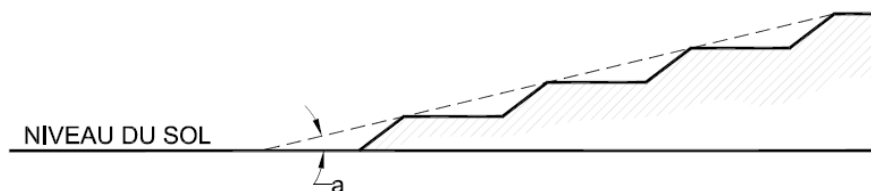


$a = \text{SUPÉRIEUR OU ÉGALE À } 45^\circ$

- 4) tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine le cas échéant;
- 5) tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15° (croquis 29);



CROQUIS 29



$a = \text{INFÉRIEUR OU ÉGAL À } 25^\circ$

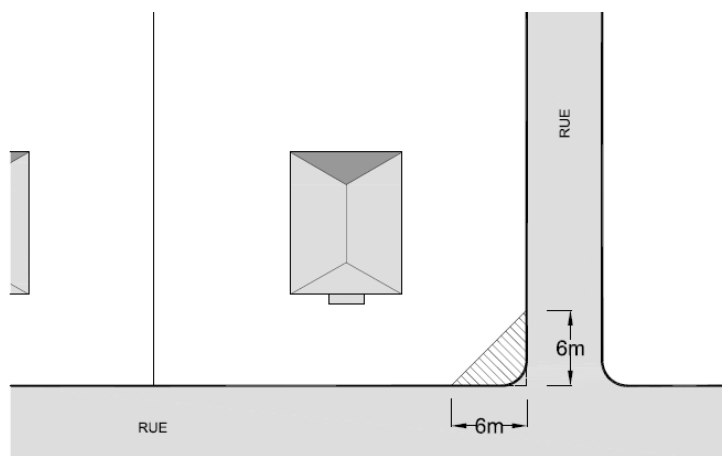
- 6) dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontal doit être inférieur ou égal à 15° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres;
- 7) dans le cas d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, peut être réparé ou restauré. Toutefois il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol;
- 8) tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
- 9) tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 10) tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 11) lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres, sans que la hauteur de la clôture ne soit supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.



10.4 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (croquis 30).

CROQUIS 30

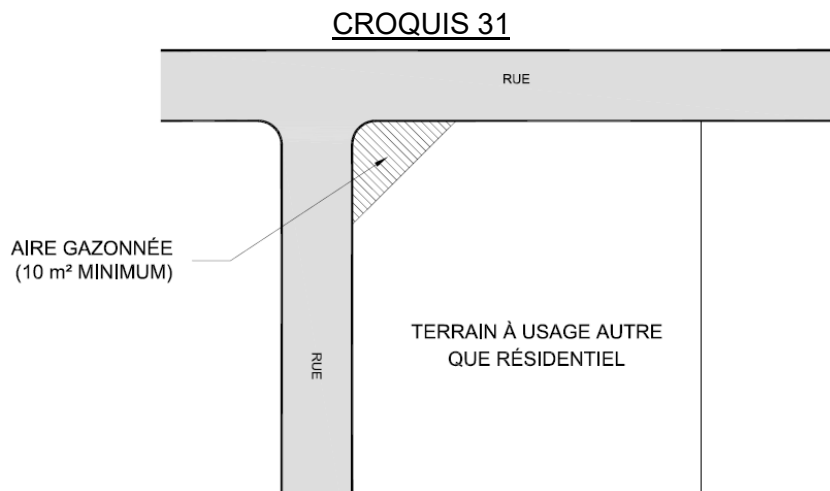


L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire paysagée d'au moins 10 mètres carrés (croquis 31).



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes. Cet espace doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

10.6 Entrée privée

10.6.1 Entrée privée résidentielle

Mod. 2022, règl. 391-21, a. 4.1

L'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur municipal est obligatoire pour :

Toute personne qui désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée résidentielle ou une aire de stationnement doit l'aménager avec des matériaux granulaires de type gravier, ou tout autre type de revêtement perméable (pavé, alvéolé, béton poreux, etc.), afin de préserver le caractère naturel des lieux et réduire les surfaces d'imperméabilisation, en assumer les coûts, et respecter les conditions suivantes :

- 1) une seule entrée privée résidentielle peut être aménagée par terrain. Toutefois, une entrée additionnelle peut être aménagée sur un même terrain situé sur un coin de rue publique ou privée, à la condition que cet accès ne soit pas situé sur la même rue, ne soit pas contigu au premier et soit éloigné d'au moins 6 mètres du coin de rue. De même, une deuxième entrée privée pourra être autorisée sur une même rue pour tout terrain d'une largeur supérieure à 75 mètres, conditionnellement à ce que cet accès soit éloigné d'au moins de 50 mètres de la première et que le terrain ait



une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;

- 2) une entrée privée résidentielle doit être recouverte avec du gravier, ou un autre type de revêtement perméable (pavé alvéolé, béton poreux, etc.), sur toute sa longueur et sur toute sa largeur sans jamais excéder une largeur maximale de 6 mètres, incluant le fossé le cas échéant;
- 3) nonobstant le nombre d'entrées privées sur un terrain, celle-ci ou celles-ci ne peuvent desservir qu'un maximum de deux habitations;
- 4) la pente de l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Cette pente ne doit pas commencer en-dessous d'un mètre (1 m) mesuré à partir du centre du fossé;
- 5) si, en raison de contraintes topographiques, la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à 12 % ou que la pente ne peut commencer à un mètre du fossé, l'entrée devra être imperméabilisée (par exemple, avec du pavé de béton ou de l'asphalte) sur une longueur minimale de cinq mètres (5 m) à partir de l'assiette du chemin;
- 6) l'eau de ruissellement de l'allée ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès doit être conçue de manière que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et infiltrée graduellement sur le terrain en la dirigeant vers des bandes filtrantes ou bassins de rétention;
- 7) si les surfaces imperméables (ex. recouvertes d'asphalte ou de pavés unis) des allées d'accès, de circulation et des aires de stationnement dépassent 75 mètres carrés (m²), le propriétaire a l'obligation d'utiliser des matériaux ayant un coefficient d'infiltration minimal de cinquante pour cent (50 %);
- 8) en raison de la configuration de la route 367 sur le territoire de la ville et pour des raisons de sécurité, aucune entrée privée résidentielle donnant sur cette route n'est autorisée.

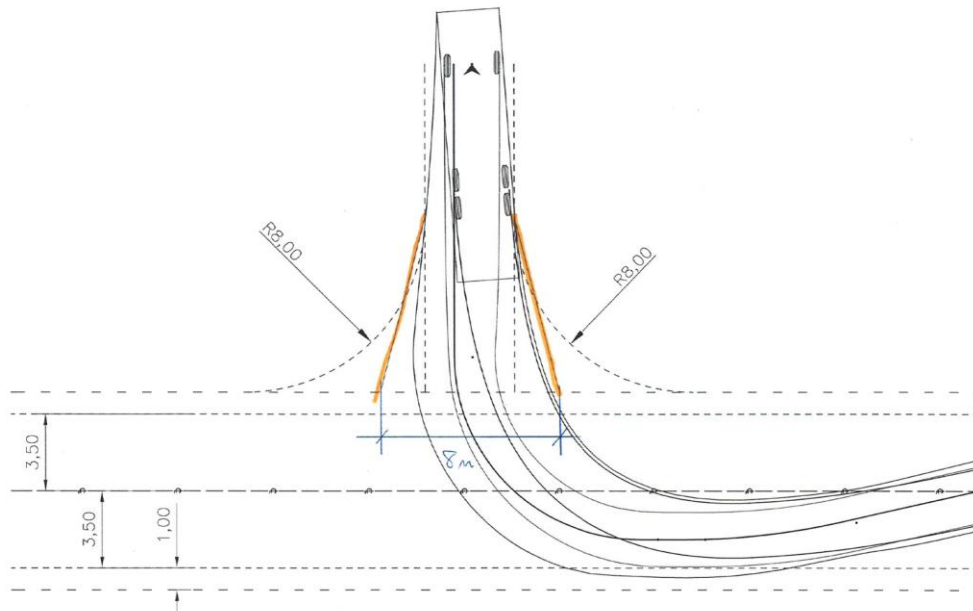
Cependant, est autorisé, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'aménagement d'une entrée privée permettant d'accéder à la route 367, pour tout terrain répondant aux conditions suivantes :

- a) ce terrain dans son état actuel a été loti et cadastré avant le 18 juin 2007, soit l'entrée en vigueur du règlement numéro 231;
- b) la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain ne nécessite pas de nouvelles opérations de lotissement, sauf pour réunir en un seul lot, la superficie nécessaire afin d'y construire le bâtiment principal;
- c) ce terrain se retrouve enclavé par le fait que, sans un accès à la route 367, aucune entrée privée donnant sur une rue publique ou privée, ne peut être aménagée;



- 9) en raison de la faible largeur du chemin des Hêtres, toute entrée privée y donnant accès doit être d'une largeur minimale de 5 mètres, sur une longueur minimale de 14 mètres, à partir dudit chemin des Hêtres. De plus, l'entrée doit posséder un triangle de virage de 1,5 mètre aménagé de chaque côté, de façon à ce que l'entrée ait un minimum de 8 mètres de largeur sur la rue (croquis 32).

CROQUIS 32



Enfin, l'entrée doit avoir une hauteur libre de toute entrave pour toute sa superficie, y incluant les triangles de virage.

10.6.2 Entrée privée non résidentielle

Une entrée privée non résidentielle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une seule entrée privée non résidentielle pourra être aménagée pour tout terrain d'une largeur de moins de 75 mètres, alors que deux entrées pourront être permises pour tout terrain d'une largeur de plus de 75 mètres situé sur un coin de rue, à la condition que la deuxième entrée ne soit pas sur la même rue, contiguë à la première et soit éloignée d'au moins six mètres du coin de la rue;
- 2) une entrée privée non résidentielle pour un terrain de 35 mètres et moins ne peut excéder une largeur maximale de 10 mètres, alors qu'une entrée privée non résidentielle d'un terrain d'une largeur de plus de 35 mètres peut avoir une largeur maximale de 12 mètres. Toutefois, lorsque l'entrée privée permet l'accès à la route 367, la largeur maximale est de 11 mètres;
- 3) une entrée privée non résidentielle ne peut desservir qu'un seul bâtiment commercial, industriel ou public et institutionnel.



10.6.3 Distance à respecter entre les entrées privées des terrains en bordure de la route 367

Les entrées privées aménagées *sur un terrain adjacent à la route 367 et localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation* doivent respecter les distances suivantes :

- 1) les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins 100 mètres;
- 2) les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues;
- 3) les intersections de nouvelles rues doivent être séparées d'au moins 500 mètres entre elles.

Dans le cas d'un terrain déjà loti à l'entrée en vigueur du présent règlement où il s'avère impossible de respecter les normes prescrites à l'alinéa précédent, une entrée privée pourra être localisée à une distance inférieure aux normes prescrites. Dans un tel cas, la localisation de l'entrée privée devra tendre à réduire le plus possible la dérogation par rapport aux normes prescrites.

10.6.4 Largeur des accès en bordure de la route 367

La largeur maximale d'une allée d'accès localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sur un terrain adjacent à la route 367 varie en fonction du type d'usage, selon les normes apparaissant au tableau suivant :

Type d'usage		Largeur maximale
Résidentiel		6 mètres
Commercial et industriel		11 mètres
Agricole	entrée principale	8 mètres
	entrée secondaire	6 mètres

10.7 Construction de ponceaux

La construction et l'installation de ponceaux doit être réalisée par la Ville, sous réserve de la section 10.9 du présent règlement et doit respecter les normes de la présente section.

10.7.1 Diamètre du tuyau

Le diamètre des tuyaux devra être proportionnel à la grosseur du fossé ou ravin à couvrir et au débit s'écoulant ou pouvant s'écouler, sans toutefois être inférieur à 38 centimètres.



10.7.2 Pente

Lors de la pose des ponceaux, une pente suffisante permettant l'écoulement des eaux doit être prévue.

10.7.3 Aménagement

Les deux côtés d'une entrée devront être construits avec une pente et être remblayés avec de la terre et recouvert d'un couvert végétal par la suite.

10.7.4 Coût des travaux

Les coûts du tuyau, du matériel de remblai, de l'excavation et du remblayage sont à la charge du propriétaire riverain.

10.8 Entretien des ponceaux et des entrées privées

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou ses entrées privées, y compris le ou les ponceaux, en :

- 1) maintenant son entrée privée en bon état afin d'éviter des dommages à la rue publique ou privée pouvant entraîner des accidents;
- 2) s'assurant de l'écoulement normal des eaux en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de ses ponceaux;
- 3) faisant dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée, en hiver, lorsque ce problème est susceptible de causer des dommages à la rue publique ou privée ou de produire des accidents routiers.

Lors des travaux de réfection ou de réparation des rues ou des fossés, les tuyaux désuets devront être remplacés par de nouveaux tuyaux qui devront respecter les normes mentionnées au présent règlement.

10.9 Allée piétonnière nécessitant la construction d'un ponceau

Le nombre d'allée piétonnière nécessitant la construction d'un ponceau pour rejoindre une rue publique ou privée est limité à une par bâtiment principal.

10.10 Normes administratives

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée pour y installer un ponceau doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur municipal.



10.11 Travaux de réfection d'une rue publique ou privée

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'une rue publique ou privée ou partie de rue publique ou privée, la ou les entrées, le ou les fossés, ainsi que le ou les ponceaux devront respecter les dispositions du présent règlement.

10.12 Aire de chargement et de déchargement

Des normes spécifiques en regard de l'aménagement des aires de chargement et de déchargement des véhicules doivent être respectées. Les normes s'appliquent dans le cas de tout nouveau bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un usage commercial, industriel ou public dans le but d'être doté d'un nombre et d'une superficie suffisante pour le chargement/déchargement. L'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement doit être réalisé de manière à ce que l'ensemble des manœuvres véhiculaires soient réalisées sur le terrain où est située l'activité desservie et non sur une voie de circulation.

10.12.1 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être implantées en cours latérales ou arrière du bâtiment principal. De plus, les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement.

10.12.2 Nombre requis d'aire de chargement et de déchargement

Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1 500 mètres carrés	1
Plus de 1 500 mètres carrés	2



11.0 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

11.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones, à moins de dispositions particulières.

11.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

11.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0.5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la rue, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

11.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée d'une des façons suivantes :

- 1) à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2) perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3) au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle;
- 4) l'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.



11.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches, les pilastres ou tout autre détail architectural.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les belvédères ou les constructions hors toit.

11.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

11.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

11.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1) les enseignes à éclats;
- 2) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3) les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4) les feux lumineux, intermittents ou non;



- 5) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8) un véhicule moteur ou une remorque stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9) les enseignes mobiles;
- 10) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
- 11) les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

11.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

11.2 Dispositions particulières aux enseignes commerciales

11.2.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

11.2.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation (H) pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2) sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3) leur aire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;



- 4) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5) aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

11.2.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones autres qu'Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones Commerce et services (C), Industrie (I), Public et institutionnel (P), Récréation (R) et Foresterie (F), pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1) deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2) malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3) une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4) les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 5) l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
- 6) l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 7) lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une enseigne communautaire viendra regrouper les enseignes de l'ensemble des entreprises sur un même support fixée au sol.

11.2.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 11.2.1 à 11.2.3. Celles décrites aux paragraphes 1 à 4 sont autorisées dans les zones à dominance Commerce et services (C). Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominance Habitation (H). Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou



industriels, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée;
 - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 11.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas;
- 2) sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations sont autorisés, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
- 3) les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A., ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
- 4) les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 0,5 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont fixées à un bâtiment principal;
 - e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente;
- 5) les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;



- d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain;
- 6) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 7) les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement;
- 8) les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière, identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses;
 - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

11.3 Dispositions particulières aux enseignes d'identification

11.3.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.



11.3.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas 1 mètre carré;
- 2) les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au présent paragraphe;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 mètres soit observé entre la banderole et le niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
- 3) les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
- 4) les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent être posées à plat sur la façade du bâtiment principal;
 - b) leur aire maximale est 2,5 mètres carrés.

11.4 Dispositions particulières aux enseignes directionnelles

11.4.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

11.4.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.



12.0 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

12.1 Dispositions générales

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à la protection des rives et du littoral du lac Sergent, ainsi qu'à tous les lacs et cours d'eau du territoire.

Tous les travaux et ouvrages permis au présent règlement dans le lit ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou tout autre règlement.

Les aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion. Ces aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre, à moins qu'il ne puisse en être autrement.

12.2 Domaine d'application

12.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Le lac Sergent, ainsi que tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

12.2.2 Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

12.2.3 Travaux visés

Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les



rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral du lac et cours d'eau.

Nonobstant les deux alinéas précédents, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou à des fins d'accès public.

12.3 Mesures relatives aux rives

12.3.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1) la rive a une largeur de 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2) la rive a une largeur de 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

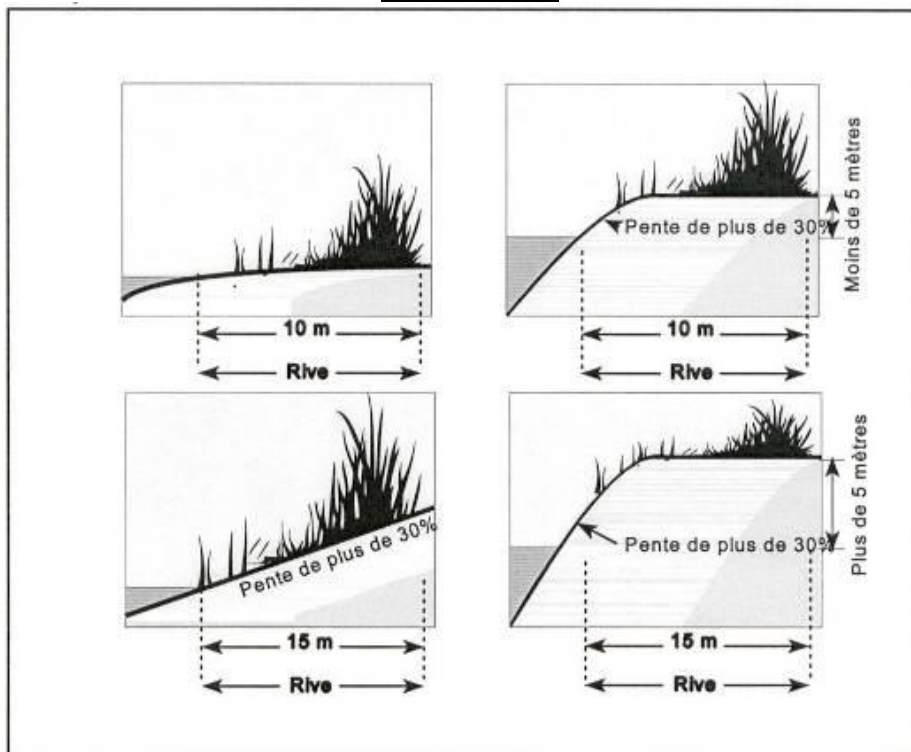
Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres (croquis 33).

Lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain sur lequel il n'y en avait pas, la rive selon l'alinéa 1 est de 20 mètres et selon l'alinéa 2 de 30 mètres.

Aj. 2015, règl. 324-15, a. 4.1



CROQUIS 33



12.3.2 Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés par mesure d'exception

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage. Ainsi, dans la rive, toutes les constructions, de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception des constructions, travaux et ouvrages suivants, après vérification avec l'inspecteur municipal et obtention d'un permis ou certificat, le cas échéant :

- 1) sous réserve de la section 12.5, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de 10 centimètres et plus de



diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% et que les travaux soient prescrits à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;

- d) l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 12.3.3;
 - e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, soit les travaux visant à rétablir une végétation naturelle permanente et durable;
 - f) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- 2) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :
- a) Une bande de protection minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel;
 - b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.
- 3) les travaux et ouvrages suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les installations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les rues y donnant directement accès, soit :
 - les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;
 - les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
 - f) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 12.3.4;
 - g) Les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;



- h) Les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à la section 12.8;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la section 12.6;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.3.3 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

- 1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, donnant accès ou permettant une vue à un lac ou un cours d'eau, est permise aux conditions suivantes :
 - a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
 - b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - c) le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage;
 - d) aucun remblai ou déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.
- 2) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion et l'escalier doit être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.



12.3.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles

- a. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle (plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau) de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel, tel que présenté aux documents de référence mentionnés au paragraphe 2.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- a) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- b) le perré;
- c) le mur de gabions;
- d) le mur de soutènement en bois ou en bloc de remblai;
- e) le mur de soutènement en béton coulé.

Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

Les travaux décrits au présent paragraphe ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins 2 mètres ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux. De plus, les travaux effectués ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

- b. les quatre documents énumérés ci-dessous et joints à ce règlement sont utilisés en référence pour réaliser seulement les travaux mentionnés au présent règlement :
- a) relevé de l'artificialisation des rives du lac Sergent, Programme des lacs (1981) du ministère de l'Environnement du Québec;
 - b) le Guide des bonnes pratiques, protection des rives, du littoral et des plaines inondables de l'Environnement et Faune du Québec;
 - c) La plantation en milieu riverain, mon milieu, mes arbres, du Canada;



- d) le guide de renaturalisation Rive et nature de la RAPPEL.

12.4 Droit acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non spécifiquement autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

Toutefois, l'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment existant légalement érigé, incluant les galeries, terrasses et autres semblables peut être effectué aux conditions suivantes :

1. La partie saillante doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
2. La largeur ou l'empiètement de la partie saillante ne peut excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

12.5 Entretien de la végétation de la rive

Que la rive soit naturelle ou renaturalisée ou en voie de renaturalisation, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Pour ce faire les dispositions de l'article 12.3.2 s'appliquent. Toutefois, dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- 1) ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- 2) tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
- 3) conserver la physiologie des arbustes et plantes en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
- 4) que l'arbre ou arbuste, ainsi entretenu, maintienne sa zone d'ombre au sol.

12.6 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux énumérés ci-dessous :

- 1) les quais et abris pour embarcation, selon les normes particulières de la section 12.7;



- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du gouvernement du Québec;
- 6) Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, troncs d'arbres, etc.;
- 7) Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs conférés par la loi;
- 8) Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;
- 9) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 10) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.7 Normes particulières applicables aux quais ou aux abris pour embarcation

Remp. 2018, règl. 364-18, a. 8

Les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé, d'un quai communautaire ou d'un quai municipal.

12.7.1 L'aménagement d'un quai privé

L'aménagement d'un quai privé destiné à desservir un seul terrain résidentiel est assujéti aux conditions suivantes :



- 1) Le quai doit obligatoirement être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Un quai peut également être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel étant séparé du lac Sergent uniquement par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

En aucun cas, un quai privé ne peut être détaché de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Les plates-formes flottantes ne servant pas de quai et non rattachées à la rive sont interdites.

- 2) Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé. Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral;
- 3) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plate-forme flottante amovible. Les ouvrages sur encoffrement sont prohibés;
- 4) Il doit être aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;
- 5) Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage, faisant face à la propriété et à partir de l'accès aménagé pour y accéder, à l'exception de son extrémité qui peut se terminer par une jetée en forme de « L » ou de « T » parallèle au rivage;
- 6) Dans certaines situations particulières (contraintes topographiques, milieu humide, etc.), une passerelle permettant d'accéder au quai à partir de la rive peut être aménagée afin de protéger l'intégrité de la rive. Celle-ci doit reposer sur des pieux ou des pilotis de façon à laisser un dégagement entre la surface du sol et la structure afin d'éviter de mettre le sol à nu et les risques d'érosion;
- 7) La superficie d'un quai privé, incluant la passerelle d'accès, ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 8) Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique et d'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte dans la mesure où leur partie visible possède une couleur s'apparentant à celle du bois (brun). Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;

Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la pruche sont des essences de bois à préconiser, car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur dégradation.



- 9) Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau.

12.7.2 L'aménagement d'un quai municipal

L'aménagement d'un quai municipal est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

12.7.3. L'aménagement d'un quai communautaire

L'aménagement d'un nouveau quai communautaire est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

Toutefois, un quai communautaire déjà existant, aménagé à l'extérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P en date du 16 juillet 2018 est réputé bénéficier d'un droit acquis et peut être réparé ou remplacé dans la mesure où :

- Le terrain y donnant accès appartient au propriétaire riverain adjacent ou dans le cas d'un terrain séparé du lac par le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, le propriétaire détient un permis d'occupation délivré par l'autorité compétente du parc régional linéaire Jacques- Cartier/Portneuf;

ET

- Il respecte toutes les normes réglementaires municipales (à l'exception du permis de construction ou du certificat d'autorisation) et sa superficie n'excède pas celle du quai existant.

D'autre part, la situation des quais communautaires existants et construits sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pourra être régularisée selon les exigences décrites précédemment à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'aménagement d'un quai communautaire peut être assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.



12.7.4 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;
- 2) Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre uniquement;
- 3) Il doit être installé sur pilotis, sur pieux ou constitués d'une plate-forme flottante amovible et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- 4) Il doit être conçu avec structure tubulaire installée au-dessus de l'eau recouverte d'une toile qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur.

12.8 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin forestier, il doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou à la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossé, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1) aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau ;
- 2) tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.



12.9 Dispositions applicables aux zones à risque d'inondation

12.9.1 Mesures de protection applicables à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans une zone de grand courant, toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Les mesures d'immunisation prévues à l'article 12.9.3 devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 3) la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions ou ouvrages existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations;
- 4) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. (Q-2, r.22);
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai, ni déblai;
- 8) les activités agricoles réalisées sans remblai, ni déblai, incluant les chemins de ferme;
- 9) les travaux de drainage des terres;
- 10) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);



- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements;
- 12) les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q., c. Q-2, r. 35);
- 13) une construction complémentaire à l'usage habitation qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage pouvant le retenir lors de l'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des constructions complémentaires ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 14) une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- 15) les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- 16) les constructions et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire. Ces constructions et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, la Ville se réserve le droit de commander en tout temps le déplacement d'une construction ou d'un usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

12.9.2 Mesures de protection applicables à la zone de faible courant (0-100 ans)

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant, tel que mentionné à l'article 12.9.1 sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone faible courant :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément aux mesures prévues à l'article 12.9.3;
- 2) les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des



constructions et ouvrages autorisés;

- 3) l'abatage d'arbres et interdit, à l'exception de la coupe d'assainissement, de la coupe de jardinage et de la coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, tout en tenant compte des dispositions du règlement numéro 224 concernant la protection du couvert forestier.

12.9.3 Mesures d'immunisation

Lorsque les normes édictées au présent chapitre prévoient l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certaines constructions ou certains ouvrages pouvant être situées dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte dans une crue à récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par une crue à récurrence de 100 ans;
- 3) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par une crue à récurrence de 100 ans;
- 4) les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- 5) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de crue de récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attestation est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. Il doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents;



- 6) dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

12.9.4 Normes particulières en matière de droits acquis applicables en zone inondable

12.9.4.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposé aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 12.9.3.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale est autorisé dans les cas suivant :

- 1) un agrandissement s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire;
- 2) un agrandissement qui excède d'au plus 50% l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, uniquement dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence et aux conditions suivantes :
 - a) la structure faisant l'objet de l'agrandissement est réalisée sur piliers;
 - b) le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence centennale;
 - c) le bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est adéquatement immunisé selon les normes de l'article 12.9.3.

Dans le cas de la modernisation d'un immeuble, les travaux peuvent consister en la démolition et la reconstruction d'un immeuble démoli si le projet de reconstruction respecte les conditions de l'article 12.9.4.2.

Un immeuble qui fait l'objet de travaux de modernisation ne peut être agrandi que ce soit lors des travaux de modernisation ou par la suite.

Un immeuble visé par le présent article qui a été agrandi ne peut, par la suite, faire l'objet de travaux de modernisation.

Aj. 2016, règl. 327-15, a. 4.8



12.9.4.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

Les ouvrages détruits suite à une inondation ne peuvent être reconstruits à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant. Dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, la reconstruction dans une zone de grand courant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les travaux doivent être réalisés en conformité avec les mesures d'immunisation prescrites à l'article 12.9.3;
- 2) le projet de construction doit être localisé à l'extérieur de la rive;
- 3) la superficie au sol du nouveau bâtiment ne doit pas être augmentée par rapport à la superficie au sol du bâtiment détruit;
- 4) le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle construction doit être plus élevé ou égal à celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation et ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;
- 5) la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les autres règles d'implantation ou de droit acquis applicables.

La reconstruction doit débuter à l'intérieur d'un délai de 24 mois après la destruction. Passé ce délai, il y a perte de droit acquis et il faut alors se conformer aux nouvelles règles applicables.

Dans une zone de faible courant, la reconstruction est autorisée en respectant les normes édictées à l'article 12.9.2.

12.9.4.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits au présent règlement :

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;
- 2) la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les normes d'implantation applicables;
- 3) la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 12.9.3 ;
- 4) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;



- 5) la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les éléments suivants :
- a) les limites du terrain;
 - b) la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

12.9.4.4 Travaux relatifs à une voie de circulation

Dans le cas de travaux de modernisation et de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.



13.0 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE TALUS

13.1 Dispositions générales

13.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection des talus établies en vertu de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones comprises sur le territoire de la ville de Lac-Sergent où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

13.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

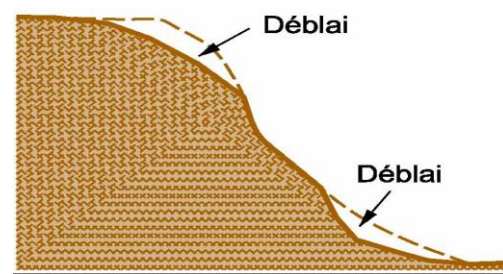
Coupe d'éclaircie : Coupe sélective des arbres réalisée dans le but de mettre en valeur un site et dont on prélève uniformément moins du tiers des tiges de bois commercial.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

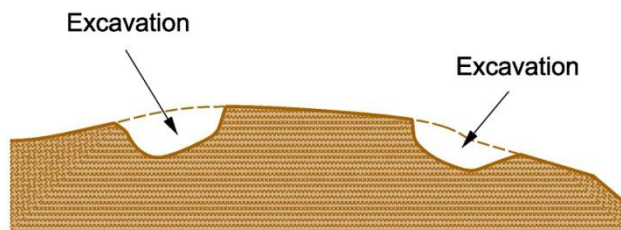
CROQUIS 34 - Illustration d'un déblai



Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

CROQUIS 35 - Illustration d'une excavation

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives



regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

13.2 Dispositions réglementaires

13.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus

Le tableau 13-1 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

13.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 13.2.1 et apparaissant au tableau 13-1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 13-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 13.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.



13.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

13.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis au chapitre 4 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau 13-2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

13.2.3.2 Vérification par l'inspecteur municipal et avis de recevabilité

L'inspecteur municipal vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur municipal avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur municipal avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur municipal quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

13.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur municipal transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.



13.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

13.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

13.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

13.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur municipal délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance. Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur municipal.



Tableau 13-1 : Mesures de protection applicables aux talus et à la proximité des talus

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment principal ou complémentaire , sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain ¹			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Bâtiment complémentaire sans fondations² (garage, cabanon, etc.) Construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
	Reconstruction			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Infrastructure¹	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme



Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme
Autres	Installation septique (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Travaux de remblai ³ (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation ⁴ , piscine creusée	Interdit	Aucune norme	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Abattage d'arbres ⁵ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit	Aucune norme	Aucune norme

Notes particulières

- 1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
- 4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé à moins de 20 mètres de la base du talus.



Tableau 13-2 : Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.		
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Reconstruction	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	Relocalisation sur un même terrain			
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction			
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Relocalisation			
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Agrandissement			
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Reconstruction	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Relocalisation			



<p>Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment non ouvert au public</u> (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p>				
<p>Infrastructure¹</p>	<p>Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p><u>L'expertise doit statuer sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p><u>L'expertise doit confirmer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p><u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
<p>Usage récréatif <u>sans bâtiment ouvert au public</u> (terrain de camping, terrain de golf, etc.)</p>		<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p><u>L'expertise doit statuer sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p><u>L'expertise doit confirmer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p><u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.



Autres	Installation septique (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Travaux de remblai (permanent ou temporaire)			
	Travaux de déblai ou d'excavation, piscine creusée			
	Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			
	Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

- 1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.



14.0 LES CONSTRUCTIONS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

14.1 Généralités

Le présent chapitre régit les constructions, usages et terrains dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage, construction et lotissement en vigueur, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions, usages et terrains ont été groupés sous 4 rubriques :

- 1) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation, sa hauteur ou ses matériaux par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 3) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4) terrain dérogatoire : il s'agit d'un terrain dont les dimensions sont dérogatoires aux dispositions du règlement de lotissement.

14.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation ou usage ultérieur de la même construction ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

14.2.1 Dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme (ou chalet locatif)

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 9

Une résidence de tourisme dérogatoire au présent règlement, n'ayant pas été louée pour une période de neuf (9) mois consécutifs est réputée être un usage abandonné ou interrompu et ne peut plus être opérée à titre d'établissement d'hébergement touristique.

Une résidence de tourisme est dérogatoire au présent règlement lorsqu'elle est localisée à l'intérieur d'une zone ne permettant pas les résidences de tourisme à titre d'usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes apparaissant à l'annexe B du présent règlement.



Pour bénéficier d'un droit acquis pour opérer une résidence de tourisme dérogatoire au présent règlement, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) la résidence de tourisme devait être opérée en conformité avec le présent règlement au moment où elle a débuté ses activités;
- 2) l'exploitant devait détenir une attestation de classification de l'établissement d'hébergement touristique délivrée par la Corporation de l'industrie du Québec en date du 21 juin 2021 ou faire la preuve qu'il avait déposé une demande à la CITQ avant le 02 juin 2021;
- 3) l'exploitant doit être en mesure de démontrer à l'aide de pièces justificatives (contrat de location, preuve de paiement de location, etc.) que la résidence de tourisme a été louée pour au moins deux séjours pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

14.3 Construction dérogatoire

Les constructions dérogatoires sont tolérées et peuvent être entretenues et réparées en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 10.1

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 Extension ou modification

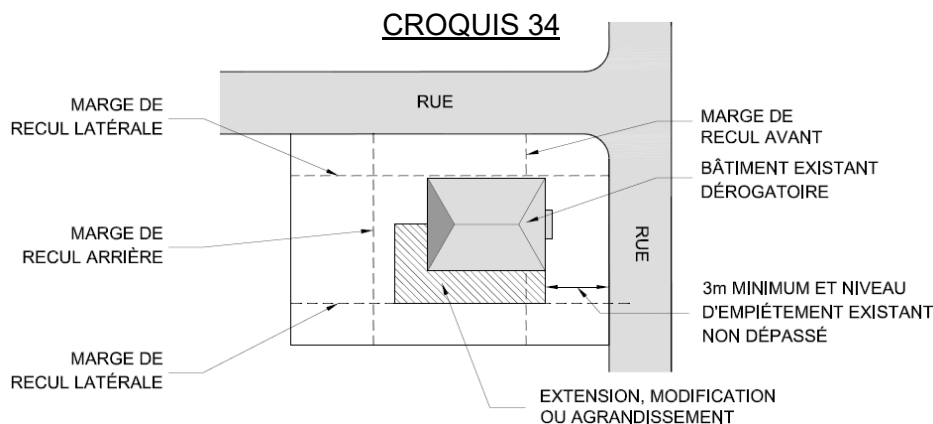
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.15

- 1) le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé;

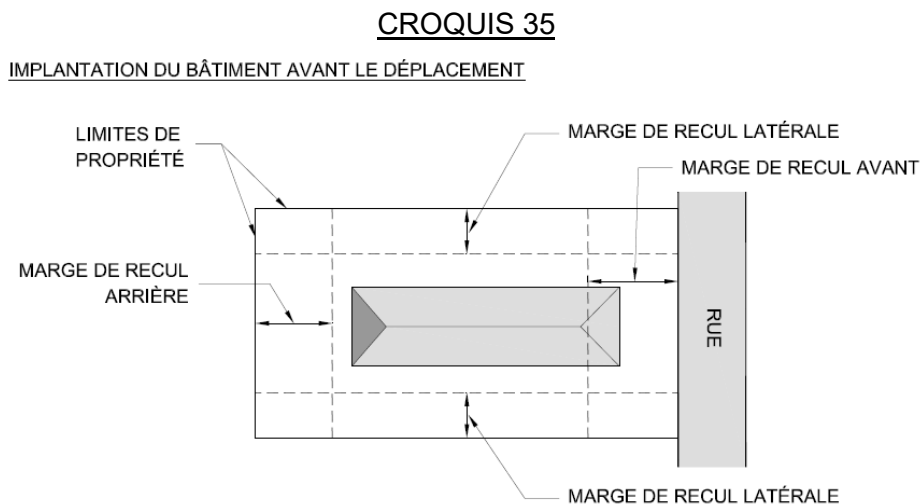
- 2) un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3) l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (croquis 34).



14.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé, même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

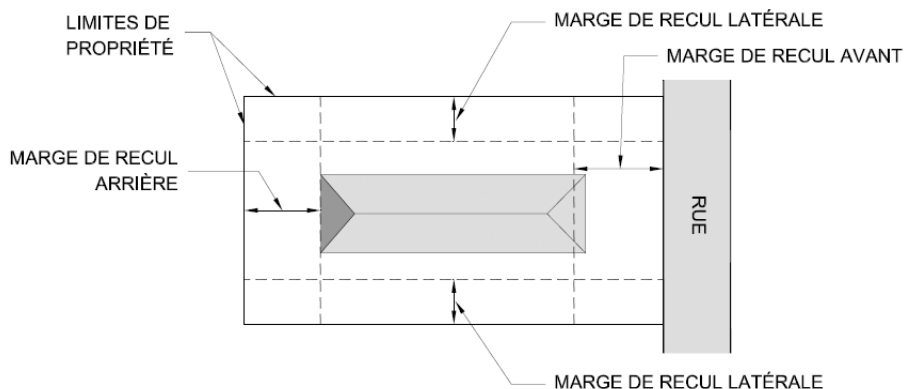
- 1) il s'avère impossible de respecter l'ensemble des dispositions prescrites au règlement de zonage;
- 2) le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (croquis 35 et 36);





CROQUIS 36

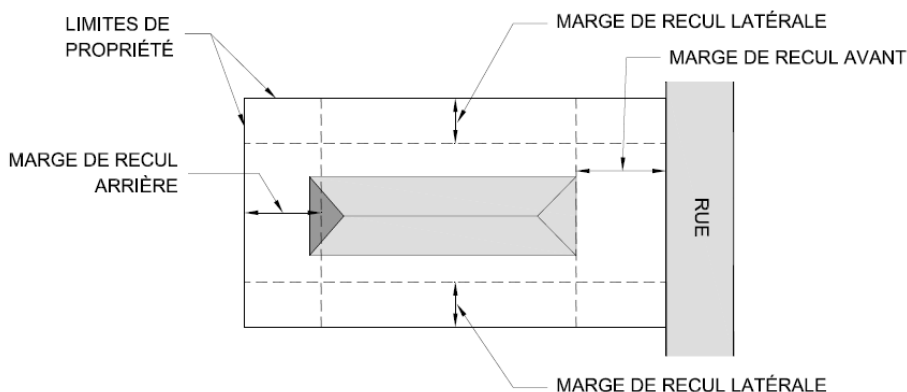
IMPLANTATION DU BÂTIMENT APRÈS LE DÉPLACEMENT



- 3) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (croquis 37).

CROQUIS 37

DÉPLACEMENT PROHIBÉ



14.3.4 Reconstruction

Aj. 2022, règl. 398-22, a. 10.2

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1) lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :
 - a) ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
 - b) le bâtiment soit utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux



autorisés dans la zone;

- c) respecter la hauteur permise dans la zone;
- 2) lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 1°. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 Usage dérogatoire d'une construction

14.4.1 Extension

La superficie de plancher au sol occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1) 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2) 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3) 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2) l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3) l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de respecter les dispositions de l'article 14.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions qui



ont rendu lesdits usages dérogatoires.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.2.

Mod. 2018, règl. 355-18, a. 4.16

14.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme à la présente réglementation.

14.5 Utilisation du sol dérogatoire

14.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

14.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 Retour à un usage dérogatoire prohibé

Lorsqu'un usage dérogatoire a été remplacé par un usage conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.2.5 du règlement de lotissement, ainsi que de la section 3.4 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :



- 1) les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,2 mètres;
- 2) les autres normes prescrites à ce règlement, ainsi que celles du règlement de construction sont respectées.



15.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.1 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages H-1 et H-2, aux conditions suivantes :

- 1) un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
- 2) les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres, mesurée du plancher au plafond;
- 3) les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

15.2 Entreposage extérieur

15.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominance habitation (H), l'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain, sauf pour fin de coupe, auquel cas il devra être coupé, empilé et cordé dans les 15 jours suivant la livraison, la réception ou le déchargement;
- 2) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,25 mètre, sauf si l'entreposage se fait contre le mur du bâtiment principal, du garage ou du cabanon, auquel cas la hauteur maximale est de 2 mètres;
- 3) l'entreposage doit être fait dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain et être situé dans la partie la moins visible de la rue et du lac. Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf, situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs artificiels des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, cet entreposage devra être fait dans les cours latérales ou avant et être situé dans la partie la moins visible de la rue et du lac.

15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules récréatifs

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs (tels motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc.) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominance habitation (H), ce type d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :



- 1) le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2) dans le cas des roulottes et les tentes-roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes;
- 3) si le véhicule est dans la cour avant, il doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la rue.

15.3 Écran-tampon

Des écrans-tampons d'une largeur minimale de 2 mètres doivent être aménagés dans les situations suivantes :

- 1) lorsqu'un usage commercial (C) a des limites communes avec une zone ou un usage habitation (H) ou public et institutionnel (P);
- 2) lorsqu'un usage industriel (I) a des limites communes avec une zone ou un usage habitation (H), commercial (C) ou public et institutionnel (P);
- 3) lorsqu'un usage public et institutionnel (P) a des limites communes avec une zone ou un usage habitation (H).

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran-tampon n'est requis.

Les écrans-tampons doivent être composés d'une proportion minimale de 60 % de conifères. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu dans un délai de 3 ans.

Tout usage, bâtiment ou construction doit être implanté à l'extérieur d'un écran-tampon et ce, malgré toute autre disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

15.3.1 Dispositions particulières applicables à la zone 29-P

À l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 29-P, une lisière boisée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée à l'état naturel en bordure de la ligne avant du terrain (ligne de rue) adjacente au chemin du Tour-du-Lac Nord. Aucune ouverture ne peut être apportée à cette lisière boisée, sauf pour effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération, telle que définie au présent règlement.

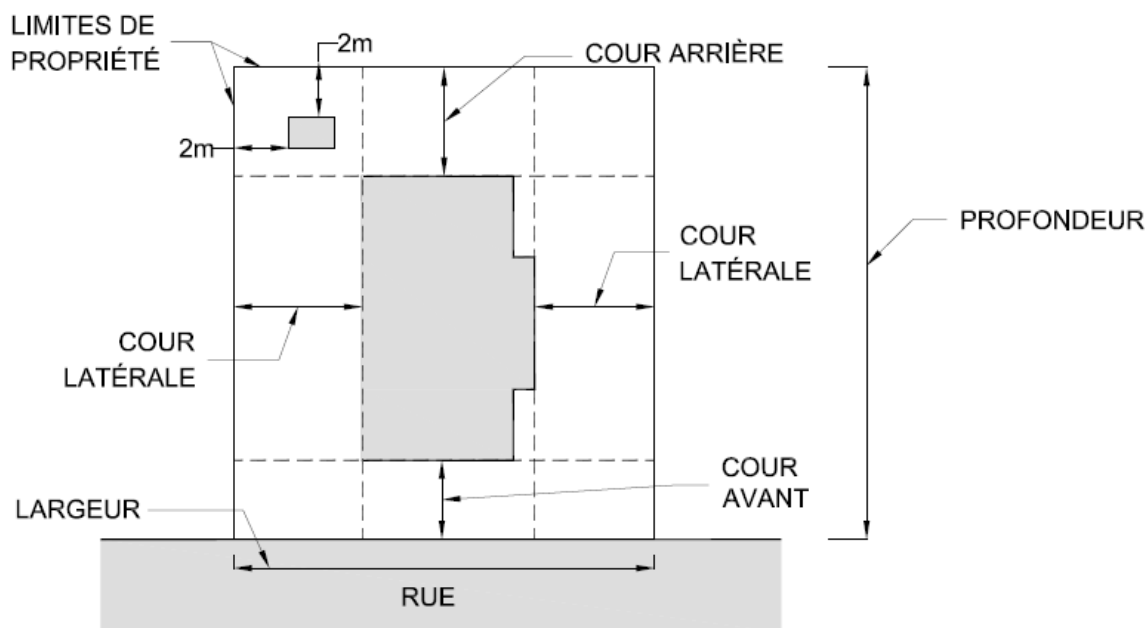
Aj. 2022, règl. 400-22, a. 6

15.4 Maison mobile ou maison unimodulaire

15.4.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (croquis 38).

CROQUIS 38



15.5.1.1 Localisation d'un cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière.

15.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du



vide technique doivent s'harmoniser à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

15.5.4 Constructions complémentaires

La superficie au sol totale, des constructions complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 60 % de la superficie au sol de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

15.5.5 Autres normes

Les dimensions minimales suivantes sont exigées pour les différents espaces extérieurs :

- 1) une cour latérale ou passage de servitude d'une largeur de 1,2 mètre autour des quatre murs extérieurs de la maison mobile et des annexes doit être prévu;
- 2) une aire extérieure privée d'une superficie de 45 mètres carrés, dont la plus petite dimension doit être d'au moins 5 mètres;
- 3) une aire de stationnement aux dimensions minimales de 3 mètres de largeur et 6 mètres de profondeur. L'aire de stationnement ne doit pas être située devant la fenêtre principale de la salle de séjour du bâtiment;
- 4) afin de réduire les risques de propagation du feu, l'espace séparatif entre les unités doit être conforme aux exigences des normes de construction résidentielle publiées par le Comité associé du Code national du bâtiment;
- 5) la marge de recul par rapport à la chaussée doit être d'au moins 8 mètres.

15.6 Gîte touristique (bed and breakfast)

Le service de gîte touristique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage H-1 et seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer un gîte touristique;
- 2) aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3) l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4) les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;



- 5) l'établissement ne peut opérer plus de 5 chambres offertes en location et ne peut recevoir plus de 15 clients à la fois;
- 6) aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7) les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8) seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9) l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 11.2.2.

Mod. 2021, règl. 390-21, a. 7

15.7 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment principal d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1) le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat d'autorisation ou à la demande dûment approuvée;
- 2) les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3) les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4) les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

15.8 Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles habitations à l'intérieur d'une zone forestière

Dans une zone forestière (F), l'implantation de toute nouvelle résidence doit être érigée sur un terrain ayant une superficie minimale de 4 hectares et une largeur minimale de 100 mètres mesurée sur la ligne avant.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée sur un terrain ayant une superficie et/ou une dimension inférieure à celle édictée au premier alinéa si le terrain sur lequel la construction est projetée faisait déjà l'objet d'un ou plusieurs lots distincts à l'entrée en vigueur du présent règlement ou est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date.



15.9 Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes

Les normes minimales sont applicables aux habitations, aux immeubles recevant du public ou tout immeuble de récréation.

Les distances à respecter à l'égard d'un lieu d'élimination des matières résiduelles ou d'un site d'extraction se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites.

SOURCE DE CONTRAINTES	HABITATION	IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC	IMMEUBLE DE RECREATION
Lieu d'élimination des matières résiduelles			
Lieu d'enfouissement sanitaire	200 m	200 m	150 m
Incinérateur	200 m	200 m	150 m
Lieu de récupération de déchets solides	200 m	200 m	150 m
Usine de compostage de déchets solides	300 m	300 m	150 m
Usine de pyrolyse	200 m	200 m	150 m
Dépôt en tranchée de déchets solides	500 m	500 m	300 m
Poste de transbordement de déchets solides	200 m	200 m	150 m
Extraction des ressources minérales			
Carrière	600 m	600 m	600 m
Sablière	150 m	150 m	150 m
Traitement des eaux usées			
Lieu de traitement des boues	500 m	500 m	500 m
Étang d'épuration	150 m	150 m	150 m
Manipulation et entreposage de matières dangereuses			
Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets	200 m	200 m	150 m
Lieu de traitement, d'élimination et de recyclage de matières dangereuses résiduelles	300 m	300 m	300 m
Entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le lieu même de production	100 m	100 m	300 m
Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles	300 m	300 m	300 m
Usine de béton bitumineux	300 m	150 m	150 m
Autre usine, industrie ou équipement	200 m	200 m	200 m



15.10 Normes relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens (chenils)

Tout endroit spécialement aménagé et destiné à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens est autorisé uniquement dans la zone 16-H aux conditions suivantes :

- a) l'usage doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;
- b) l'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- c) les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

15.11 Normes relatives aux résidences de tourisme (ou chalets locatifs)

Aj. 2021, règl. 390-21, a. 8

L'opération d'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage spécifiquement permis uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications et aux conditions suivantes :

- 1) l'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée (classe d'usage H-1);
- 2) le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel et l'usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;
- 3) l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence;
- 4) une seule enseigne est autorisée, en plus de l'avis exigé par le Règlement sur l'hébergement touristique indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement. L'enseigne doit respecter les normes édictées à l'article 11.2.2 du présent règlement;

Une résidence de tourisme constitue un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). De plus, en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, la personne qui exploite une résidence de tourisme doit afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.

Mod. 2023, règl. 406-23, a. 6

- 5) Les règles relatives aux nuisances, paix et bon ordre en vigueur sur le territoire de la ville de Lac-Sergent doivent être affichées bien en vue à l'intérieur de la résidence et



être communiquées aux clients lors de la réservation.

Ces règles font référence aux dispositions apparaissant au chapitre 7 du règlement uniformisé (RMU) relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Ville de Lac-Sergent, notamment celles relatives au bruit, aux feux en plein air et aux feux d'artifices.

15.12 Normes relatives aux établissements de résidence principale

Aj. 2023, règl. 406-23, a. 7.1

L'opération d'un établissement de résidence principale est autorisée dans toutes les zones du territoire de Lac-Sergent identifiées au plan de zonage apparaissant en annexe du présent règlement, sous réserve de respecter les conditions suivantes ainsi que les règles de contingentement apparaissant à l'article 15.12.1 :

- 1) le propriétaire doit obtenir au préalable de sa demande d'enregistrement d'établissement de résidence principale auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) un avis de conformité municipale complété et signé par l'autorité compétente;
- 2) l'usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;
- 3) l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence;
- 4) aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de l'avis exigé par le Règlement sur l'hébergement touristique indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement;
- 5) les règles relatives aux nuisances, paix et bon ordre en vigueur sur le territoire de la ville de Lac-Sergent doivent être affichées bien en vue à l'intérieur de la résidence et être communiquées aux clients lors de la réservation.

Ces règles font référence aux dispositions apparaissant au chapitre 7 du règlement uniformisé (RMU) relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Ville de Lac-Sergent, notamment celles relatives au bruit, aux feux en plein air et aux feux d'artifices.

15.12.1 Règles de contingentement applicables aux établissements de résidence principale

Aj. 2023, règl. 406-23-A, a. 3.1

Mod. 2023, règl. 406-23-B, a. 3.1

Mod. 2023, règl. 406-23-C, a. 3.1

Mod. 2023, règl. 406-23-D, a. 3.1

Un seul établissement de résidence principale est autorisé à l'intérieur de chacun des groupes de zones énumérés ci-dessous :

- a) 1-H, 3-H, 6-H & 7-H;



- b) 8-H, 13-H & 15-H;
- c) 16-H, 17-H, 18-H & 19-H;
- d) 21-H, 22-H & 25-H.



16.0 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

16.1 Généralités

Les dispositions concernant les infractions, sanctions et recours contenues dans le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.



17.0 DISPOSITIONS FINALES

17.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le Règlement de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements.

17.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

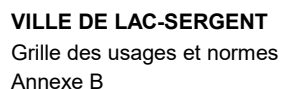
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le _____

ENTRÉE EN VIGUEUR le _____

Denis Racine, maire

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire trésorière

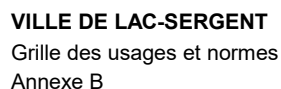
Carte originale	Version JF	Version AB
PARTIE 6-H	*H	1-H
7-F	7-F	2-F
PARTIE 8-F PARTIE 16-H	16-H	3-H
PARTIE 8-F PARTIE 16-H	8-F	4-F
PARTE 6-H	*C	5-C
PARTIE 9-H	6-H	6-H
PARTIE 6-H	*H	7-H
10-H PARTIE 9-H	10-H	8-H
11-F	11-F	9-F
13-F	13-F	10-F
14-H	14-H	11-H
PISTE CYCLABLE	19-R	12-R
12-H PARTIE 1-H	12-H	13-H
15-F	15-F	14-F
PARTIE 1-H PARTIE 12-H	9-H	15-H
PARTIE 1-H	18-H	16-H
PARTIE 1-H	1-H	17-H
17-H	17-H	18-H
PARTIE 2-H	*H	19-H
PARTIE 2-H	*I	20-I
PARTIE 2-H	2-H	21-H
3-CH	3-H	22-H
4-P	4-P	23-P
PARTIE 6-H PARTIE 2-H	*C	24-C
PARTIE 2-H	*H	25-H
PARTIE 2-H	*P	26-P
5-P	5-P	27-P



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



NOTES

(1) Doit être implantée en bordure d'une rue publique.

(2) Tenant compte des dispositions de l'article 6.2.4. du présent règlement, la marge de recul avant est fixée à 10 mètres en bordure de la route 367.

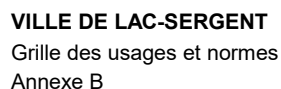
CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1	●					
Bifamiliale	H-2						
Multifamiliale	H-3						
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1	●					
De voisinage	C-2						
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1		●				
Établissements publics et communautaires	P-2						
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1			●			
Usage intensif	R-2						
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1				●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●		●	●		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3		3	3		
Hauteur maximale (m)	8,5		8,5	8,5		
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5		0,5	0,5		
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	100	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	40000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

AMENDEMENTS

[illegible]



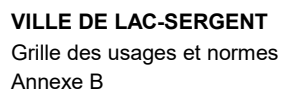
NOTES
(1) Tenant compte des dispositions de l'article 6.2.4. du présent règlement, la marge de recul avant est fixée à 10 mètres en bordure de la route 367.

[illegible]

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1	●					
Bifamiliale	H-2						
Multifamiliale	H-3						
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1	●					
De voisinage	C-2						
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1		●				
Établissements publics et communautaires	P-2						
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1						
Usage intensif	R-2						
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					



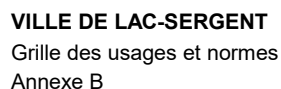
NOTES

(1) Doit être implantée en bordure d'une rue publique

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

AMENDEMENTS

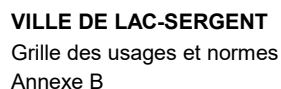
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

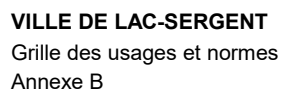
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

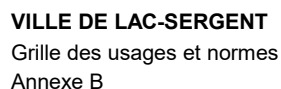
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

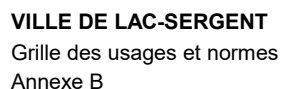
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



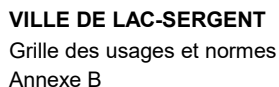
NOTES

(1) Doit être implantée en bordure d'une rue publique

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

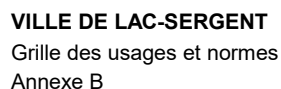
AMENDEMENTS

[illegible]

[illegible]

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

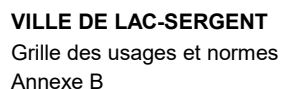
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



NOTES

(1) Piste cyclable Jacques-Cartier / Portneuf

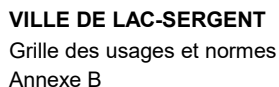
CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION	H					
Unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Multifamiliale	H-3					
Maison mobile	H-4					
COMMERCE ET SERVICES	C					
Associé habitation	C-1					
De voisinage	C-2					
Local	C-3					
Liés à l'automobile	C-4					
INDUSTRIE	I					
Industrie légère	I-1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P					
Parcs et espaces verts	P-1	●				
Établissements publics et communautaires	P-2					
RÉCRÉATION	R					
Usage extensif	R-1					
Usage intensif	R-2					
FORÊT	F					
Exploitation forestière	F-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis		(1)				
Exclus						

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée						
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)						
Arrière minimale (m)						
Latérale minimale (m)						
Total marges latérales minimal (m)						
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

AMENDMENTS

[illegible]



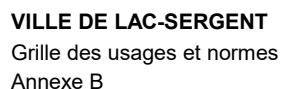
NOTES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1	●					
Bifamiliale	H-2						
Multifamiliale	H-3						
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1	●					
De voisinage	C-2						
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1		●				
Établissements publics et communautaires	P-2						
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1						
Usage intensif	R-2						
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



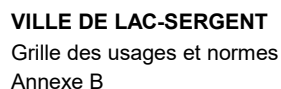
NOTES

(1) Doit être implantée en bordure d'une rue publique

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

AMENDMENTS

[illegible]

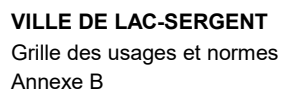


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]

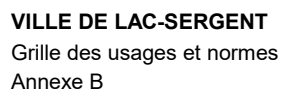


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

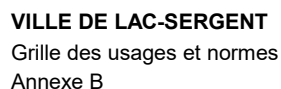
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

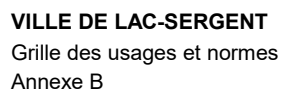
[illegible]



NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]

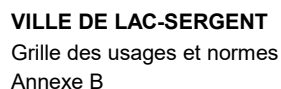


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



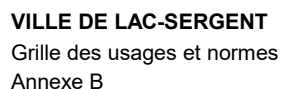
NOTES

[illegible]

CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION	H					
Unifamiliale	H-1	●				
Bifamiliale	H-2					
Multifamiliale	H-3					
Maison mobile	H-4					
COMMERCE ET SERVICES	C					
Associé habitation	C-1	●				
De voisinage	C-2		●			
Local	C-3		●			
Liés à l'automobile	C-4		●			
INDUSTRIE	I					
Industrie légère	I-1			●		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P					
Parcs et espaces verts	P-1				●	
Établissements publics et communautaires	P-2					
RÉCRÉATION	R					
Usage extensif	R-1					
Usage intensif	R-2					
FORÊT	F					
Exploitation forestière	F-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis						
Exclus						

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●	●	●			
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	8,5	8,5	8,5			
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5	0,3	0,3			
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

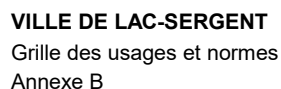


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



NOTES

(1) Une habitation multifamiliale peut comporter un maximum de 5 logements.

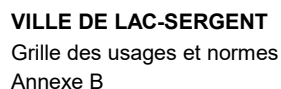
CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1	●					
Bifamiliale	H-2	●					
Multifamiliale	H-3		●				
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1	●					
De voisinage	C-2						
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1			●			
Établissements publics et communautaires	P-2				●		
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1						
Usage intensif	R-2						
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●	●		●		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3	3		3		
Hauteur maximale (m)	8,5	8,5		8,5		
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5	0,5		0,5		
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(1)				

AMENDEMENTS

[illegible]

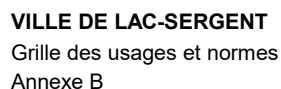


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée		●	●			
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	3	3	3			
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6			
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)		3	3			
Hauteur maximale (m)		8,5	8,5			
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain		0,5	0,5			
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75			
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]

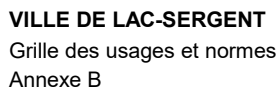


NOTES
<p>(1) Les résidences de tourisme (chalets locatifs) selon les modalités prescrites à la section 15.11 du présent règlement.</p>

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●	●		●		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3	3		3		
Hauteur maximale (m)	8,5	8,5		8,5		
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5	0,3		0,5		
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



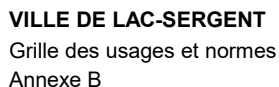
NOTES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1	●					
Bifamiliale	H-2						
Multifamiliale	H-3						
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1	●					
De voisinage	C-2						
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1		●				
Établissements publics et communautaires	P-2						
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1						
Usage intensif	R-2						
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	3	3				
Total marges latérales minimal (m)	6	6				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3					
Hauteur maximale (m)	8,5					
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5					
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



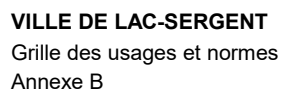
NOTES
(1) Uniquement autorisé en bordure de chemin Tour du Lac Nord

[illegible]

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	H						
Unifamiliale	H-1						
Bifamiliale	H-2						
Multifamiliale	H-3						
Maison mobile	H-4						
COMMERCE ET SERVICES	C						
Associé habitation	C-1						
De voisinage	C-2	●					
Local	C-3						
Liés à l'automobile	C-4						
INDUSTRIE	I						
Industrie légère	I-1						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P						
Parcs et espaces verts	P-1		●				
Établissements publics et communautaires	P-2			●			
RÉCRÉATION	R						
Usage extensif	R-1				●		
Usage intensif	R-2				●		
FORÊT	F						
Exploitation forestière	F-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus							

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée	●		●	●		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)	3		3	3		
Hauteur maximale (m)	8,5		8,5	8,5		
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,3		0,5	0,5		
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

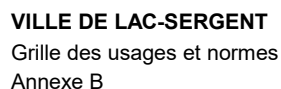


NOTES

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée		●	●	●		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	9	9	9	9		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
Total marges latérales minimal (m)	6	6	6	6		
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)		3	3	3		
Hauteur maximale (m)		8,5	8,5	8,5		
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain		0,5	0,5	0,5		
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

[illegible]



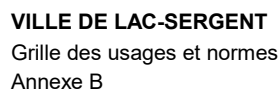
NOTES	
(1) Voir les dispositions particulières relatives aux quais et aux abris pour embarcation apparaissant à la section 12.7 du règlement de zonage.	

[illegible]

CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION	H					
Unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Multifamiliale	H-3					
Maison mobile	H-4					
COMMERCE ET SERVICES	C					
Associé habitation	C-1					
De voisinage	C-2					
Local	C-3					
Liés à l'automobile	C-4					
INDUSTRIE	I					
Industrie légère	I-1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P					
Parcs et espaces verts	P-1					
Établissements publics et communautaires	P-2					
RÉCRÉATION	R					
Usage extensif	R-1	●				
Usage intensif	R-2					
FORÊT	F					
Exploitation forestière	F-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis						
Exclus						

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée						
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)						
Arrière minimale (m)						
Latérale minimale (m)						
Total marges latérales minimal (m)						
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					



NOTES
(1) Infrastructures liées au traitement des eaux usées et à la voirie municipale.

[illegible]

CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION	H					
Unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Multifamiliale	H-3					
Maison mobile	H-4					
COMMERCE ET SERVICES	C					
Associé habitation	C-1					
De voisinage	C-2					
Local	C-3					
Liés à l'automobile	C-4					
INDUSTRIE	I					
Industrie légère	I-1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P					
Parcs et espaces verts	P-1	●				
Établissements publics et communautaires	P-2		(1)			
RÉCRÉATION	R					
Usage extensif	R-1					
Usage intensif	R-2					
FORÊT	F					
Exploitation forestière	F-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis						
Exclus						

NORMES PRESCRITES						
STRUCTURE						
Isolée		●				
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant minimale (m)	10	10				
Arrière minimale (m)	10	10				
Latérale minimale (m)	3	6				
Total marges latérales minimal (m)	6	12				
BÂTIMENT						
Hauteur minimale (m)		3				
Hauteur maximale (m)		9				
INTENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport plancher/terrain	0,5	0,5				
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4000	4000				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						